



CWAPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 28/11/2018

DÉCISION

CD-18k28-CWaPE-0272

APPROBATION DE LA PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES ET NON PERIODIQUES DE DISTRIBUTION DE GAZ 2019-2023 DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION RESA

Rendue en application de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 5, § 2, 6, § 2, et 96, § 5, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

Approbation de la proposition de tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution RESA1

1.	BASE LEGALE.....	4
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	5
3.	RESERVE D'ORDRE GENERAL.....	7
4.	PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES DE DISTRIBUTION POUR LA PERIODE REGULATOIRE 2019-2023	8
4.1.	<i>Revenus autorisés des années 2019 à 2023.....</i>	8
4.2.	<i>Contrôles effectués.....</i>	9
4.2.1.	Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2019-2023.....	10
4.2.2.	Les tarifs périodiques de distribution - prélèvement.....	12
4.2.3.	Les tarifs périodiques de distribution – injection	14
4.2.4.	Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2019-2023.....	15
4.3.	<i>Evolution des tarifs périodiques de distribution 2018-2023</i>	17
4.3.1.	Evolution du revenu autorisé 2017 - 2019	17
4.3.2.	Evolution des Volumes	18
4.3.3.	Evolution tarifaire pour un client-type de chaque catégorie tarifaire.....	20
5.	PROPOSITION DE TARIFS NON-PERIODIQUES DE DISTRIBUTION POUR LA PERIODE REGULATOIRE 2019-2023	25
5.1.	<i>Contrôles effectués.....</i>	25
5.2.	<i>Evolution des tarifs non-périodiques entre 2018 et 2023.....</i>	26
5.3.	<i>Uniformisation des tarifs non-périodiques</i>	26
5.4.	<i>Réserve relative aux règlements de viabilisation</i>	26
6.	DECISION	28
7.	VOIE DE RECOURS	30
8.	ANNEXES.....	31

Index tableaux

Tableau 1	Réconciliation des charges et produits (prélèvement) 2019.....	10
Tableau 2	Réconciliation des charges et produits (prélèvement) 2020.....	10
Tableau 3	Réconciliation des charges et produits (prélèvement) 2021.....	10
Tableau 4	Réconciliation des charges et produits (prélèvement) 2022.....	11
Tableau 5	Réconciliation des charges et produits (prélèvement) 2023.....	11
Tableau 6	Réconciliation des charges et produits (INJECTION) 2019-2023	11
Tableau 7	Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2019.....	17
Tableau 8	Indices Santé 2020-2023	26

Index graphiques

GRAPHIQUE 1	EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENTS.....	18
GRAPHIQUE 2	SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2018 A 2023 POUR LES CLIENTS-TYPE – T1 (4.652 KWH/AN).....	20
GRAPHIQUE 3	SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2018 A 2023 POUR LES CLIENTS-TYPE – T2 (34.890 KWH/AN).....	20
GRAPHIQUE 4	SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2018 A 2023 POUR LES CLIENTS-TYPE – T3 (290.750 KWH/AN).....	21
GRAPHIQUE 5	SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2018 A 2023 POUR LES CLIENTS-TYPE – T4 (2.300.000 KWH/AN).....	22
GRAPHIQUE 6	SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2018 A 2023 POUR LES CLIENTS-TYPE – T5 (5.000.000 KWH/AN).....	22
GRAPHIQUE 7	SIMULATIONS DES COUTS DE PRELEVEMENT POUR LES CLIENTS-TYPE – T6.....	23
GRAPHIQUE 7	SIMULATIONS DES COUTS DE PRELEVEMENT POUR LES CLIENTS-TYPE – CNG.....	23
GRAPHIQUE 8	SIMULATIONS DES COUTS D’INJECTION POUR LE PRODUCTEUR TYPE DE GAZ SER (50GWH/AN).....	24

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5, § 2, et 6, § 2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution des gestionnaires des réseaux de distribution.

Les articles 96 et 97 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 17 juillet 2017, précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de procédure d'approbation des tarifs de distribution en cas d'approbation de la proposition de revenu autorisé endéans le 31 mai 2018.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 29 mai 2018, la CWaPE a approuvé, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5, § 1^{er}, et 56, § 5, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la proposition de revenu autorisé adaptée (V3) secteur gaz du gestionnaire de réseau de distribution **RESA** dans sa décision référencée CD-18e29-CWaPE-0195.
2. En date du 31 août 2018, et conformément à l'article 96, § 1^{er} de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE accusait réception de la proposition de tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz 2019-2023 (V0) de **RESA** sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
3. Conformément à l'article 96, §2 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE a confirmé, en date du 13 septembre 2018, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique, au gestionnaire de réseau de distribution **RESA** que sa proposition de tarifs périodiques et non périodiques de distribution était formellement complète.
4. En date du 28 septembre 2018, en application de l'article 96, §3 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE a adressé, au gestionnaire de réseau de distribution, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par courrier électronique, ses questions complémentaires.
5. En date du 31 octobre 2018, et conformément à l'article 96, §4 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE accusait réception, en trois exemplaires par lettre avec accusé de réception ainsi que sous format électronique, des réponses aux questions complémentaires de **RESA** et du modèle de rapport adapté (V1).
6. En date du 13 novembre 2018, la CWaPE a adressé, au gestionnaire de réseau de distribution, par courrier électronique, des questions et remarques complémentaires sur la version (V1) de la proposition de tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz adaptée.
7. En date du 16 novembre 2018, la CWaPE accusait réception, sous format électronique, des réponses aux questions et remarques complémentaires de **RESA** et du modèle de rapport adapté (V2).

8. En date du 20 novembre 2018, la CWaPE accusait réception, sous format électronique, des grilles tarifaires des tarifs périodiques de distribution de gaz établies sur la base de la version (V2) de la proposition de tarifs. Les grilles tarifaires des tarifs non périodiques étaient quant à elles communiquées, sous format électronique, en date du 21 novembre 2018.

9. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5, § 2, 6, § 2, et 96, § 5, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur la demande d'approbation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz adaptée (V2) du gestionnaire de réseau de distribution **RESA**.

3. RESERVE D'ORDRE GENERAL

La présente décision relative aux tarifs périodiques et non périodiques de distribution du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES DE DISTRIBUTION POUR LA PERIODE REGULATOIRE 2019-2023

4.1. Revenus autorisés des années 2019 à 2023

Conformément à l'article 59, 2° de la méthodologie tarifaire 2019-2023, les tarifs périodiques de distribution annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

Les revenus autorisés relatifs aux exercices d'exploitation 2019 à 2023 du gestionnaire de réseau de distribution **RESA** pour le secteur gaz ont été approuvés par le Comité de Direction de la CWaPE dans sa décision référencée **CD-18e29-CWaPE-0195** du 29 mai 2018.

4.2. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition adaptée des tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz 2019-2023 (V2) datée du 16 novembre 2018, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs périodiques et non périodiques du gestionnaire de réseau de distribution.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs périodiques de distribution 2019-2023 par **RESA** telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution de gaz ont été établis conformément aux articles 58 à 61 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, notamment :

- Les tarifs périodiques de distribution sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE (cf. annexe I) ;
- Les tarifs assurent une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution (cf. 4.3.3. Evolution tarifaire pour un client-type de chaque catégorie tarifaire) ;
- Les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection couvrent, pour chaque catégorie tarifaire, le revenu autorisé correspondant (cf. 4.2.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé) ;
- Les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflectivité des coûts liés aux différentes catégories tarifaires visées à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire (cf. 4.2.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2019-2023) ;
- Les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution ou dans les zones correspondant aux territoires desservis par les gestionnaires du réseau de distribution au 31 décembre 2012.

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 4.2.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement, 4.2.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection).

4.2.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2019-2023

Les dispositions de l'article 59, 2° de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précisent que les tarifs périodiques annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'examen de la proposition de tarifs périodiques adaptée transmise par le gestionnaire de réseau de distribution **RESA** permet à la CWaPE de confirmer, pour chaque catégorie tarifaire, la réconciliation entre le revenu autorisé correspondant et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs périodiques de prélèvement et d'injection.

TABLEAU 1 RECONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRELEVEMENT) 2019

Vitrail	BUDGET 2019																								
	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6			ONG			
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart				
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	66.004.007	66.004.007	0	8.576.337	8.576.337	0	46.901.004	46.901.004	0	6.595.636	6.595.636	0	3.633.306	3.633.306	0	0	0	0	373.404	373.404	0	4.310	4.310	0	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	12.520.034	12.520.034	0	944.034	944.034	0	9.515.703	9.515.703	0	2.003.187	2.003.187	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	17.235.481	17.235.481	0	1.248.526	1.248.526	0	12.988.774	12.988.774	0	2.482.587	2.482.587	0	520.044	520.044	0	0	0	0	173.355	173.355	0	1.175	1.175	0	
Redevance de voirie	8.420.041	8.420.041	0	629.680	629.680	0	6.396.222	6.396.222	0	1.056.646	1.056.646	0	253.601	253.601	0	0	0	0	84.200	84.200	0	691	691	0	
Impôts sur le revenu	8.708.281	8.708.281	0	694.472	694.472	0	6.362.270	6.362.270	0	1.392.023	1.392.023	0	281.251	281.251	0	0	0	0	87.084	87.084	0	481	481	0	
Autres impôts	207.060	207.060	0	14.373	14.373	0	151.282	151.282	0	33.119	33.119	0	6.212	6.212	0	0	0	0	2.071	2.071	0	4	4	0	
IV. Tarif pour les sociétés réglementées	-712.485	-712.485	0	-48.995	-48.995	0	-515.685	-515.685	0	-112.893	-112.893	0	-30.051	-30.051	0	0	0	0	-4.061	-4.061	0	0	0	0	
TOTAL	95.210.140	95.210.140	0	12.678.372	12.678.372	0	68.010.078	68.010.078	0	11.048.517	11.048.517	0	4.122.599	4.122.599	0	0	0	0	542.680	542.680	0	5.485	5.485	0	

TABLEAU 2 RECONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRELEVEMENT) 2020

Vitrail	BUDGET 2020																							
	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6			ONG		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart			
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	68.240.143	68.240.143	0	8.837.566	8.837.566	0	48.427.205	48.427.205	0	6.855.806	6.855.806	0	3.271.536	3.271.536	0	0	0	0	387.811	387.811	0	9.749	9.749	0
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	12.600.450	12.600.450	0	965.245	965.245	0	9.608.599	9.608.599	0	2.086.516	2.086.516	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	15.847.914	15.847.914	0	1.134.886	1.134.886	0	11.813.425	11.813.425	0	2.262.617	2.262.617	0	475.457	475.457	0	0	0	0	158.479	158.479	0	3.059	3.059	0
Redevance de voirie	8.388.441	8.388.441	0	634.251	634.251	0	6.500.109	6.500.109	0	1.108.822	1.108.822	0	257.653	257.653	0	0	0	0	85.884	85.884	0	1.721	1.721	0
Impôts sur le revenu	7.048.271	7.048.271	0	498.068	498.068	0	5.158.726	5.158.726	0	1.128.223	1.128.223	0	211.448	211.448	0	0	0	0	78.483	78.483	0	1.324	1.324	0
Autres impôts	211.201	211.201	0	14.567	14.567	0	154.601	154.601	0	33.572	33.572	0	6.326	6.326	0	0	0	0	2.112	2.112	0	14	14	0
IV. Tarif pour les sociétés réglementées	-712.485	-712.485	0	-48.691	-48.691	0	-516.771	-516.771	0	-112.217	-112.217	0	-30.779	-30.779	0	0	0	0	-4.025	-4.025	0	0	0	0
TOTAL	95.679.023	95.679.023	0	12.618.235	12.618.235	0	69.222.539	69.222.539	0	11.072.722	11.072.722	0	4.146.164	4.146.164	0	0	0	0	542.265	542.265	0	12.800	12.800	0

TABLEAU 3 RECONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRELEVEMENT) 2021

Vitrail	BUDGET 2021																							
	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6			ONG		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart			
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	70.195.940	70.195.940	0	9.074.073	9.074.073	0	50.048.079	50.048.079	0	6.916.722	6.916.722	0	3.755.165	3.755.165	0	0	0	0	389.569	389.569	0	11.532	11.532	0
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	12.944.555	12.944.555	0	923.455	923.455	0	9.982.510	9.982.510	0	2.128.617	2.128.617	0	-	-	0	0	0	0	-	-	0	-	-	0
III. Tarif pour les surcharges	16.148.439	16.148.439	0	1.144.751	1.144.751	0	12.022.294	12.022.294	0	2.221.703	2.221.703	0	494.453	494.453	0	0	0	0	191.494	191.494	0	3.754	3.754	0
Redevance de voirie	8.780.210	8.780.210	0	638.998	638.998	0	6.612.171	6.612.171	0	1.155.646	1.155.646	0	262.806	262.806	0	0	0	0	87.602	87.602	0	2.087	2.087	0
Impôts sur le revenu	7.172.804	7.172.804	0	491.101	491.101	0	5.281.090	5.281.090	0	1.122.053	1.122.053	0	215.194	215.194	0	0	0	0	71.728	71.728	0	1.648	1.648	0
Autres impôts	215.425	215.425	0	14.752	14.752	0	158.003	158.003	0	34.005	34.005	0	6.463	6.463	0	0	0	0	2.154	2.154	0	19	19	0
IV. Tarif pour les sociétés réglementées	-712.485	-712.485	0	-48.374	-48.374	0	-518.224	-518.224	0	-111.509	-111.509	0	-38.423	-38.423	0	0	0	0	-3.954	-3.954	0	-	-	0
TOTAL	96.576.470	96.576.470	0	11.818.425	11.818.425	0	71.454.881	71.454.881	0	11.255.534	11.255.534	0	4.209.215	4.209.215	0	0	0	0	547.099	547.099	0	15.288	15.288	0

TABEAU 4 RECONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRELEVEMENT) 2022

BUDGET 2022																													
Intitulé	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6			CNC							
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart														
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	70,644,993	70,644,993	0	9,160,276	9,160,276	0	30,302,142	30,302,142	0	7,026,024	7,026,024	0	3,792,227	3,792,227	0	0	0	0	0	0	0	292,601	292,601	0	11,713	11,713	0		
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	13,226,073	13,226,073	0	936,037	936,037	0	10,131,908	10,131,908	0	2,158,139	2,158,139	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
III. Tarif pour les surcharges	16,440,735	16,440,735	0	1,931,423	1,931,423	0	12,523,770	12,523,770	0	2,372,092	2,372,092	0	493,222	493,222	0	0	0	0	0	0	0	164,407	164,407	0	3,813	3,813	0	0	
Redevance de voirie	8,935,414	8,935,414	0	643,622	643,622	0	6,735,562	6,735,562	0	1,196,695	1,196,695	0	260,062	260,062	0	0	0	0	0	0	0	88,354	88,354	0	2,119	2,119	0	0	0
Impôts sur le revenu	7,285,587	7,285,587	0	494,073	494,073	0	5,356,636	5,356,636	0	1,145,980	1,145,980	0	219,568	219,568	0	0	0	0	0	0	0	72,856	72,856	0	1,674	1,674	0	0	0
Autres impôts	219,724	219,724	0	14,328	14,328	0	161,581	161,581	0	34,417	34,417	0	6,592	6,592	0	0	0	0	0	0	0	2,197	2,197	0	19	19	0	0	0
IV. Tarif pour les sociétés réglementées	-712,485	-712,485	0	-47,991	-47,991	0	-916,468	-916,468	0	-110,640	-110,640	0	-30,423	-30,423	0	0	0	0	0	0	0	-3,054	-3,054	0	0	0	0	0	0
TOTAL	99,648,317	99,648,317	0	11,201,745	11,201,745	0	72,162,363	72,162,363	0	11,653,661	11,653,661	0	4,255,026	4,255,026	0	553,054	553,054	0	15,526	15,526	0	0							

TABEAU 5 RECONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRELEVEMENT) 2023

BUDGET 2023																														
Intitulé	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6			CNC								
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart			
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	71,591,096	71,591,096	0	9,233,106	9,233,106	0	30,981,204	30,981,204	0	7,096,172	7,096,172	0	3,826,717	3,826,717	0	0	0	0	0	0	0	292,789	292,789	0	11,898	11,898	0	0	0	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	11,523,731	11,523,731	0	948,826	948,826	0	10,286,908	10,286,908	0	2,188,017	2,188,017	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	16,742,889	16,742,889	0	1,162,106	1,162,106	0	12,491,757	12,491,757	0	2,416,317	2,416,317	0	502,017	502,017	0	0	0	0	0	0	0	167,497	167,497	0	3,873	3,873	0	0	0	
Redevance de voirie	9,114,123	9,114,123	0	648,425	648,425	0	6,867,424	6,867,424	0	1,221,546	1,221,546	0	273,424	273,424	0	0	0	0	0	0	0	91,141	91,141	0	2,153	2,153	0	0	0	
Impôts sur le revenu	7,455,633	7,455,633	0	493,667	493,667	0	5,459,281	5,459,281	0	1,148,963	1,148,963	0	222,169	222,169	0	0	0	0	0	0	0	74,055	74,055	0	1,701	1,701	0	0	0	
Autres impôts	224,128	224,128	0	15,094	15,094	0	165,241	165,241	0	34,808	34,808	0	6,724	6,724	0	0	0	0	0	0	0	2,241	2,241	0	19	19	0	0	0	
IV. Tarif pour les sociétés réglementées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	101,858,666	101,858,666	0	11,394,099	11,394,099	0	73,829,949	73,829,949	0	11,700,566	11,700,566	0	4,329,033	4,329,033	0	560,233	560,233	0	15,771	15,771	0	0	0							

TABEAU 6 RECONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (INJECTION) 2019-2023

BUDGET 2019									
Intitulé	TOTAL			Producteur de gaz SER Cabine du producteur			Producteur de gaz SER Cabine du GRD		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	0	0	0	0	0	0	0	0	0
II. Tarif pour la gestion du rebours	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0

BUDGET 2020									
Intitulé	TOTAL			Producteur de gaz SER Cabine du producteur			Producteur de gaz SER Cabine du GRD		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	0	0	0	0	0	0	0	0	0
II. Tarif pour la gestion du rebours	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0

BUDGET 2021									
Intitulé	TOTAL			Producteur de gaz SER Cabine du producteur			Producteur de gaz SER Cabine du GRD		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	0	0	0	0	0	0	0	0	0
II. Tarif pour la gestion du rebours	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0

BUDGET 2022									
Intitulé	TOTAL			Producteur de gaz SER Cabine du producteur			Producteur de gaz SER Cabine du GRD		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	0	0	0	0	0	0	0	0	0
II. Tarif pour la gestion du rebours	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0

BUDGET 2023									
Intitulé	TOTAL			Producteur de gaz SER Cabine du producteur			Producteur de gaz SER Cabine du GRD		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	0	0	0	0	0	0	0	0	0
II. Tarif pour la gestion du rebours	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0

La CWaPE renvoie le lecteur aux titres 4.2.3 et 4.3.2.2 du présent document concernant les tarifs périodiques d'injection de gaz sur le réseau de distribution.

4.2.2. Les tarifs périodiques de distribution - prélèvement

4.2.2.1. Le tarif pour l'utilisation du réseau

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution est bien déterminé conformément à l'article 80 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (et tel qu'explicité dans le rapport de consultation à la section 3.1.3 intitulée « Les tarifs périodiques de distribution de gaz naturel »¹). Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- Le **terme capacitaire**, exprimé en EUR/kW, est fonction de la souscription contractuelle (Sc) de chaque utilisateur de réseau et du facteur de saisonnalité. Il est applicable uniquement aux utilisateurs de réseau des catégories tarifaires T5 et T6.
- Le **terme fixe** est exprimé en EUR/an et varie en fonction de la catégorie tarifaire ;
- Le **terme proportionnel** est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur du réseau sur le réseau de distribution. Il varie en fonction de la catégorie tarifaire.

4.2.2.2. Le tarif pour les obligations de service public

Le tarif pour les obligations de service public est bien déterminé conformément à l'article 81 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution ;
- Pour les catégories tarifaires T4, T5 et T6, ce tarif ne couvre que les charges nettes imputées à ces catégories tarifaires et qui sont relatives à l'achat au prix garanti, par le gestionnaire de réseau de distribution, des quantités de gaz issu de sources d'énergie renouvelables (SER) injectées sur son réseau ;
- Pour les catégories tarifaires T1, T2 et T3, les charges déjà affectées aux catégories tarifaires T4, T5 et T6 sont déduites.

4.2.2.3. Le tarif pour les surcharges

Le tarif pour les surcharges est déterminé conformément à l'article 82 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il peut varier en fonction de la catégorie tarifaire à laquelle est affecté l'utilisateur de réseau. Il couvre en outre strictement les charges visées à l'article 82, 1°, 2° et 3°, de la méthodologie tarifaire.

¹ Page 226 du rapport de consultation référencé CD-17g17-CWaPE-0031 relatif à la décision fixant la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en Région wallonne pour la période 2019-2023.

4.2.2.4. Le tarif pour les soldes régulateurs

Le tarif pour les soldes régulateurs est déterminé conformément à l'article 83 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il peut varier en fonction de la catégorie tarifaire à laquelle est affecté l'utilisateur de réseau. En outre, il est conforme aux décisions d'affectation des soldes régulateurs prises précédemment par la CWaPE.

4.2.2.5. Les tarifs applicables à la catégorie CNG

Les tarifs applicables à la catégorie tarifaire CNG sont déterminés conformément à l'article 84 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Ils s'appliquent aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution ;
- Ils sont calibrés avec l'avantage offert pour le raccordement des stations-services au réseau de distribution de gaz naturel.

4.2.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection

Les tarifs périodiques d'injection sont établis conformément aux articles 85 à 89 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Ceux-ci s'appliquent aux producteurs qui injectent du gaz SER sur le réseau de distribution de la Région wallonne.

Les tarifs d'injection ont en outre fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés selon les modalités suivantes :

- 1) Envoi de la proposition de tarifs d'injection soumise à concertation aux participants à la concertation: 25 septembre 2018;
- 2) Réunion de concertation : 8 octobre 2018;
- 3) Envoi du projet de procès-verbal de la réunion de concertation : 12 octobre 2018 ;
- 4) Réception des remarques écrites des acteurs : 16 octobre 2018.

Dans la proposition adaptée de tarifs périodiques et non périodiques, la CWaPE a pris connaissance des réponses apportées par les gestionnaires de réseau de distribution aux remarques écrites formulées par les acteurs lors de la concertation.

Les contrôles relatifs aux tarifs d'injection ont également porté sur les éléments suivants :

- Ils prévoient deux catégories tarifaires soit une catégorie pour les producteurs de gaz SER qui possèdent leur propre cabine d'injection et une seconde catégorie pour les producteurs de gaz SER qui utilisent une cabine d'injection mise à disposition par le gestionnaire de réseau de distribution ;
- Ils sont composés d'un tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et d'un tarif pour la gestion du rebours ;
- Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution exprimé en EUR/kWh est proportionnel à la quantité de gaz SER injectée sur le réseau de distribution. Pour les producteurs possédant sa propre cabine, le tarif couvre uniquement les coûts liés à l'exploitation du réseau. Pour le producteur qui utilise une cabine du gestionnaire de réseau de distribution, le tarif couvre également les coûts d'exploitation de la cabine ;
- Le tarif pour la gestion du rebours est composé d'un terme capacitaire exprimé en EUR/kW lié à la réservation de rebours et d'un terme proportionnel, exprimé en EUR/kWh lié au volume de gaz nécessitant du rebours.

Concernant le service de rebours, celui-ci ne peut être proposé par les gestionnaires de réseau de distribution aux producteurs de Gaz SER à l'heure de l'approbation par la CWaPE des tarifs périodiques de distribution 2019-2023. Toutefois, si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou d'adaptations de services existants.

A partir de 2019, les tarifs d'injection seront bien uniformes sur le territoire de la Région wallonne.

4.2.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2019-2023

Sur la base de la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution de gaz datée du 16 novembre 2018, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs périodiques du gestionnaire de réseau de distribution.

A cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

Il est ainsi apparu que le revenu autorisé global approuvé par la CWaPE était répercuté à hauteur de **95,14 %** sur le groupe de client GC1, **4,29 %** sur groupe de client GC2, **0,56 %** sur groupe de client GC3, et à hauteur de **0,01 %** sur la catégorie CNG. Cette répercussion du revenu autorisé sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où elle s'inscrit dans la continuité de ce qui a été fait lors des périodes tarifaires précédentes et dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que :

- Certains coûts font l'objet d'une affectation directe à une catégorie tarifaire (telles les charges nettes relatives aux projets spécifiques, les charges nettes non-contrôlables OSP), d'autres découlent de l'application de clés d'affectation.

Les différentes clés utilisées par le GRD pour affecter les coûts par catégorie tarifaire ont été communiquées à la CWaPE qui a pu s'assurer de leur caractère objectif, logique et transparent. La principale clé utilisée par RESA est la clé 'historique' répartissant les coûts en vue d'assurer une stabilité tarifaire au regard des tarifs des années précédant la période 2019-2023.

- les coûts découlant de la gestion du réseau basse pression sont bien uniquement répercutés sur les clients en basse pression, à l'exclusion des clients en moyenne pression, qui n'en bénéficient pas.

A l'occasion de ce contrôle, la CWaPE n'a pas non plus relevé de tarifs paraissant non transparents, discriminatoires, disproportionnés ou inéquitable, ceux-ci constituant le reflet de cette répartition des coûts entre catégories d'utilisateurs du réseau (cf. 4.2.1.), respectant les balises fixées par la CWaPE dans la méthodologie tarifaire (cf. 4.2.2. à 4.2.3.) et assurant une stabilité des tarifs précédemment appliqués (cf. 4.3.3.).

Par ailleurs, en ce qui concerne l'objectif que les tarifs favorisent le développement et un dimensionnement optimal des infrastructures de réseaux, incitent à l'utilisation optimale de leurs capacités par leurs utilisateurs, favorisent la gestion intelligente des réseaux et l'accès flexible, la CWaPE rappelle que, pour permettre un développement optimal des réseaux intelligents, nécessitant dans le chef du gestionnaire de réseau de distribution des arbitrages entre le choix d'investir dans le réseau et une gestion opérationnelle active des injections et des prélèvements, avec le cas échéant rémunération de la flexibilité, la CWaPE a opté, dans la méthodologie tarifaire, pour une approche dite « TOTEX » pour la détermination du revenu autorisé du gestionnaire de réseau. Cette approche a pour effet que tant les charges contrôlables opérationnelles que les charges liées aux immobilisations pouvant être répercutées dans les tarifs sont plafonnées. Cette logique contraint dès lors le GRD à constamment chercher l'optimum entre des coûts opérationnels de monitoring, d'achat de flexibilité auprès des utilisateurs de réseau et des investissements de renforcement de réseau. Ce faisant, la CWaPE offre une grande liberté de gestion aux gestionnaires de réseau de distribution et donne les bons incitants quant au choix d'investir ou non dans un contexte de transition énergétique tel que nous le connaissons aujourd'hui.

Enfin, en ce qui concerne l'objectif que les tarifs favorisent l'intégration des productions décentralisées, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures ainsi que l'efficacité énergétique et promeuvent la gestion active de la demande, celui-ci est atteint à travers les tarifs proportionnels qui incitent le client final à consommer moins et des tarifs d'injection benchmarkés. La gestion active de la demande, pour autant que ce concept puisse être applicable au gaz, est promue via l'approche TOTEX décrite ci-avant.

4.3. Evolution des tarifs périodiques de distribution 2018-2023

L'évolution des tarifs périodiques de distribution dépend principalement de 2 composantes majeures, à savoir :

- l'évolution du revenu autorisé budgété (cf. 4.2.1 Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé (2019-2023) et 4.3.1 Evolution du revenu autorisé 2017-2019) ; et
- l'évolution des volumes (cf. 4.3.2 Evolution des volumes).

4.3.1. Evolution du revenu autorisé 2017 - 2019

Tel qu'indiqué dans sa décision d'approbation du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution **RESA** référencée CD-18e29-CWaPE-0195, par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs 2017 et 2018, le revenu autorisé initial 2019 du gestionnaire de réseau a été valorisé à **95.210.148EUR** et augmente de **8.083.329EUR**, soit une hausse de l'ordre de **9,28%**.

TABLEAU 7 EVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2015 ET 2019

Vue macro-économique de l'évolution du revenu autorisé 2015-2019				
Récapitulatif Revenu Autorisé	Réalisé 2015 approuvé	Réalisé 2016 rapporté	Budget 2017	Budget 2019
Charges nettes contrôlables				49.818.080
Charges nettes contrôlables hors OSP				41.463.927
Charges nettes contrôlables OSP				8.354.153
Charges et produits non-contrôlables				18.321.344
Charges nettes non-contrôlables hors OSP				18.694.778
Charges nettes non-contrôlables OSP				-373.434
Charges nettes relatives aux projets spécifiques				1.824.361
Marge équitable				25.958.847
Quote-part des soldes réglementaires années précédentes				-712.485
TOTAL	82.427.884	82.492.193	87.126.819	95.210.148
			Evolution par rapport au réalisé 2015	15,51%
			Evolution par rapport au réalisé 2016	15,42%
			Evolution par rapport au budget 2017	9,28%

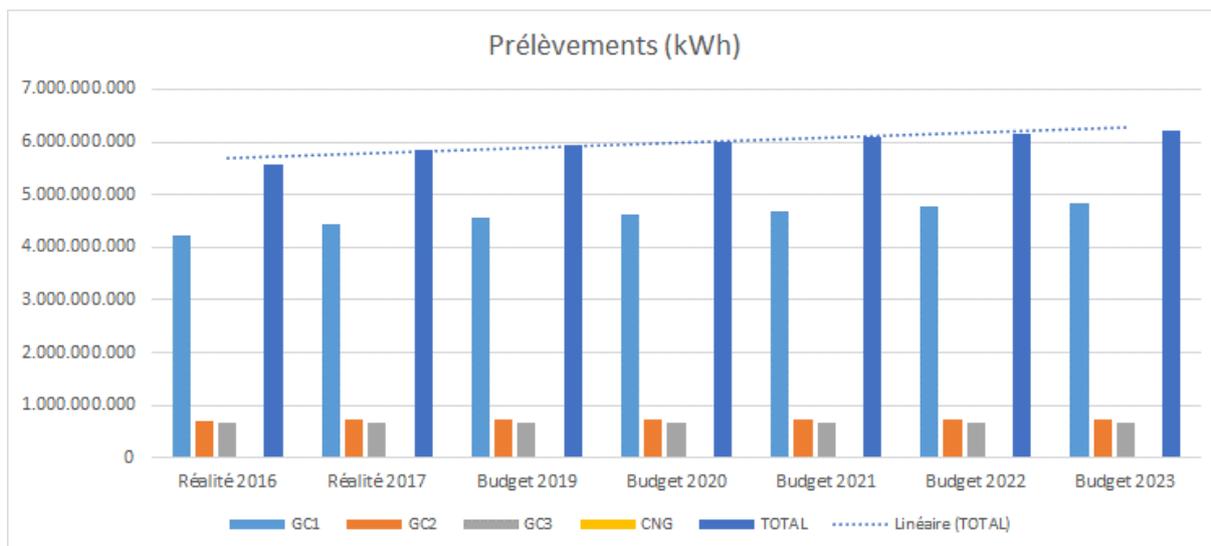
Les éléments justifiant la hausse du revenu autorisé du gestionnaire de réseau entre les années 2015 et 2019 ont été détaillés au titre 4.2.3 de la décision susvisée.

4.3.2. Evolution des Volumes

4.3.2.1. Volume de prélèvement

Sur la base de la proposition adaptée des tarifs périodiques de distribution 2019-2023 (V2) communiquée par le gestionnaire de réseau de distribution **RESA**, le graphique suivant montre l'évolution des volumes de prélèvement entre les réalités 2016, 2017 et les budgets 2019-2023 par groupe de catégories tarifaires.

GRAPHIQUE 1 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENTS



Pour la détermination de ses tarifs périodiques, le gestionnaire de réseau de distribution RESA a établi ses prévisions de volumes sur la base de **la réalité 2017 (= année de référence)**, d'une évolution moyenne annuelle de +1,66% pour le groupe de catégorie tarifaire CG1 et de **l'impact du projet Promogaz au cours de la période réglementaire 2019-2023**. En outre, le gestionnaire de réseau de distribution a tenu compte de **l'implantation en Région liégeoise de trois stations CNG** au cours de la période réglementaire dont deux seraient opérationnelles en 2019 et une en 2020.

Ces hypothèses sont motivées par RESA comme suit : « RESA a considéré comme base de départ la réalité 2017. Cette base semblait la plus fiable pour une projection des inputs (volumes et EANs). Les paramètres d'évolution retenus sont :

- L'évolution moyenne annuelle des EANs +1,66% ;
- L'évolution des EANs grâce au projet Promo Gaz :

RESA GAZ	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de new EAN promotion	260	260	520	780	1.040	1.300
Nombre EAN cumulé	260	520	1.040	1.820	2.860	4.160

- Les kWh moyens retenus sont pour une tranche T1 de 2.500 kWh/an/EAN ; pour tranche T2 de 15.000 kWh/an/EAN et pour une tranche T3 de 150.000 kWh/an/EAN. Ces kWh moyens reflètent l'historique des consommations moyennes chez RESA Gaz ;
- Les Tranches T4 et T6 ont été considérées comme stables selon les dernières informations disponibles ;

- En ce qui concerne les CNG, sur base des derniers plans d'adaptations, nous avons retenus l'évolution suivante :

CNG	B2019	B2020	B2021	B2022	B2023
# EANS	2	3	3	3	3
kWh	400.000	1.000.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000

- o Nombre de stations : 2 opérationnelles en 2019 et une troisième opérationnelle en 2020 ;
- o Volume annuel moyen par station : 400.000 kWh (phase de démarrage) ;
- o Démarrage de deux stations en 2019 → 50% des volumes ;
- o Démarrage de la troisième en 2020 : 100% des 2 de 2019 et 50% de celle de 2020 ;
- o 2021 : 400.000 kWh x 3 stations sur l'année.

4.3.2.2. Volume d'injection

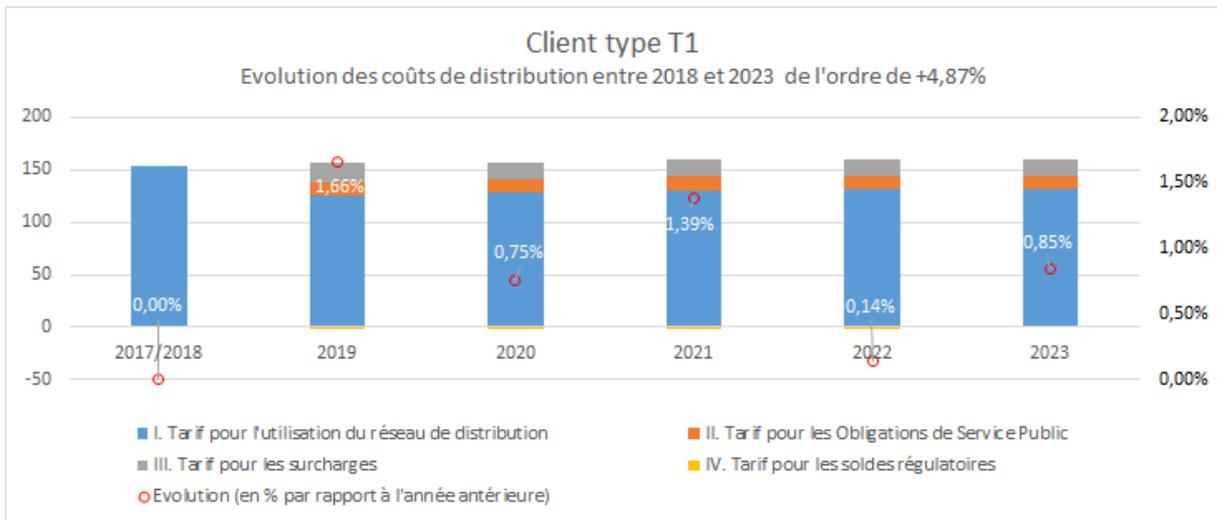
Sur la base de la proposition adaptée des tarifs périodiques de distribution 2019-2023 (V2) communiquée par le gestionnaire de réseau de distribution **RESA**, **aucun volume d'injection** n'a été prévu au cours de la période régulatoire 2019-2023 en raison de l'absence de projet concret de production de gaz SER, connu de la part de RESA, au moment de l'établissement de la proposition tarifaire 2019-2023.

4.3.3. Evolution tarifaire pour un client-type de chaque catégorie tarifaire

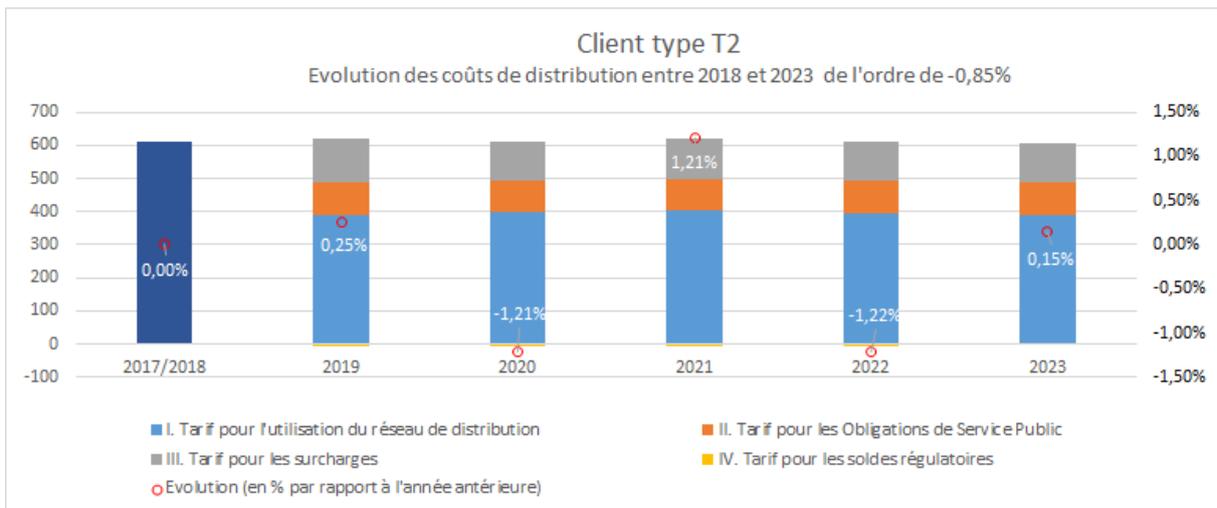
4.3.3.1. Tarif de prélèvement

Sur la base des grilles tarifaires et des simulations tarifaires communiquées par le gestionnaire de réseau de distribution **RESA** dans sa proposition de tarifs périodiques adaptée, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2018 et 2023 pour un client-type de chaque catégorie tarifaire.

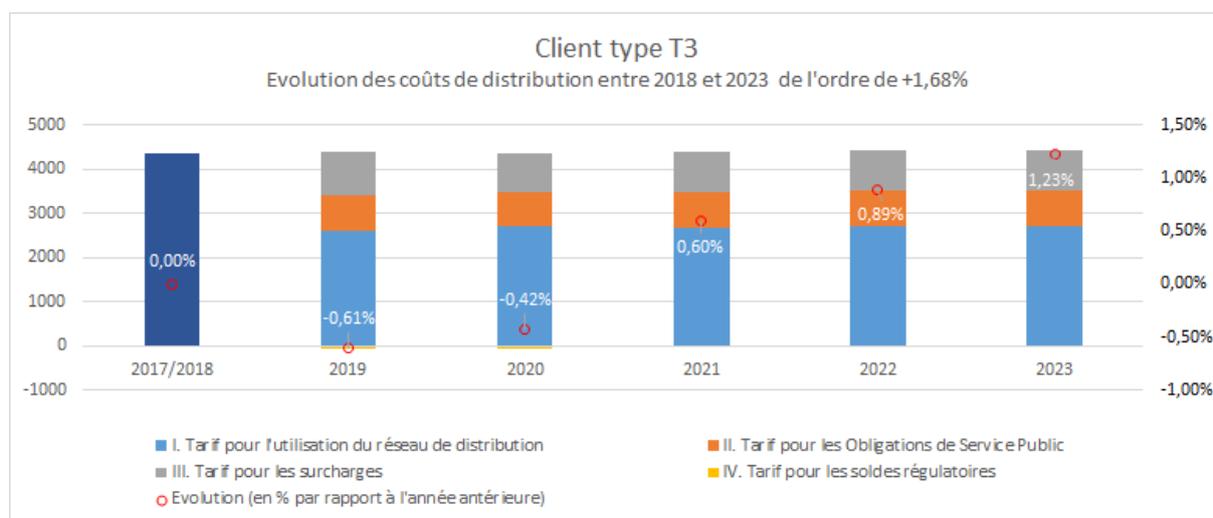
GRAPHIQUE 2 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2018 A 2023 POUR LES CLIENTS-TYPE – T1 (4.652 KWH/AN)



GRAPHIQUE 3 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2018 A 2023 POUR LES CLIENTS-TYPE – T2 (34.890 KWH/AN)



GRAPHIQUE 4 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2018 A 2023 POUR LES CLIENTS-TYPE – T3 (290.750 KWH/AN)



Pour les clients-types du groupe de catégorie tarifaire GC1, l'évolution des coûts de distribution entre 2018 et 2019 reste relativement modérée variant de +1,66% pour la catégorie tarifaire T1, +0,25% pour la catégorie tarifaire T2 et -0,61% pour la catégorie tarifaire T3.

Ainsi, l'impact sur les tarifs de distribution 2019 résultant de l'augmentation du revenu autorisé² du gestionnaire de réseau de distribution alloué à ce groupe de catégorie tarifaire qui incluait notamment l'indexation, l'octroi de budget octroyé à RESA à partir de 2019 pour assurer la mise en œuvre du déploiement des compteurs communicants sur son réseau et la promotion des réseaux de gaz naturel, est compensée par une hausse des volumes prévisionnels de consommation de ce même groupe de catégorie tarifaire par rapport aux volumes pris en compte pour l'établissement des tarifs 2017/2018 (+8,17%).

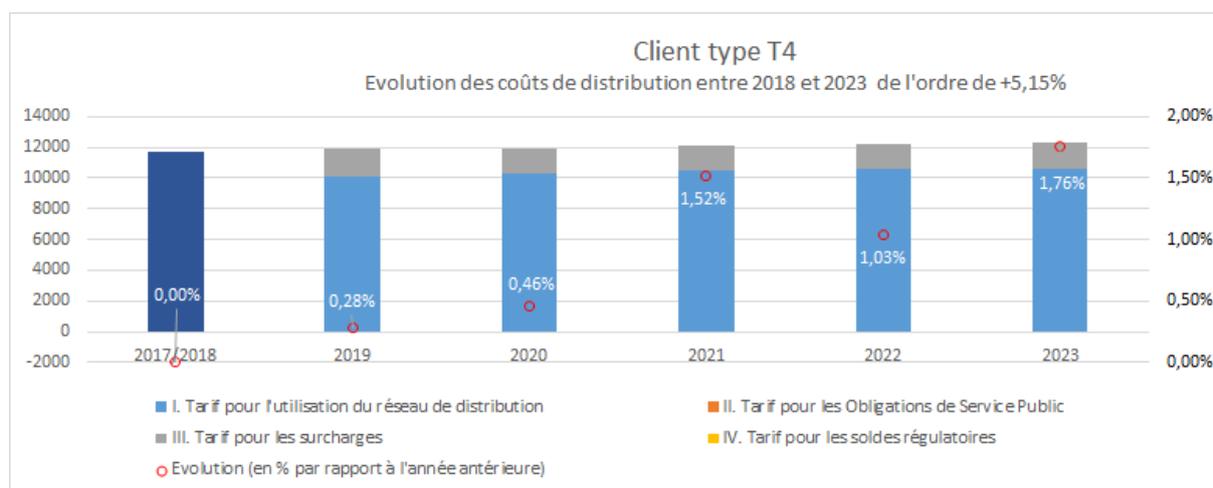
La proportion fixe/proportionnelle est quant à elle de 17%/83% pour la catégorie tarifaire T1, 15%/85% pour la catégorie tarifaire T2 et de 17%/83% pour la catégorie tarifaire T3 et reste alignée au ratio appliqué pour l'établissement des tarifs périodiques 2017/2018.

Pour la période 2018-2023, l'évolution totale des coûts de distribution du groupe de catégorie tarifaire GC1 est valorisée à +4,87% pour la catégorie tarifaire T1, -0,85% pour la catégorie tarifaire T2 et +1,68% pour la catégorie tarifaire T3. Si cette évolution reste inférieure au taux cumulé prévisionnel d'inflation³, elle est notamment compensée par l'augmentation des volumes de consommation résultant notamment des impacts du projet de promotion du raccordement aux réseaux de gaz naturel (Promogaz).

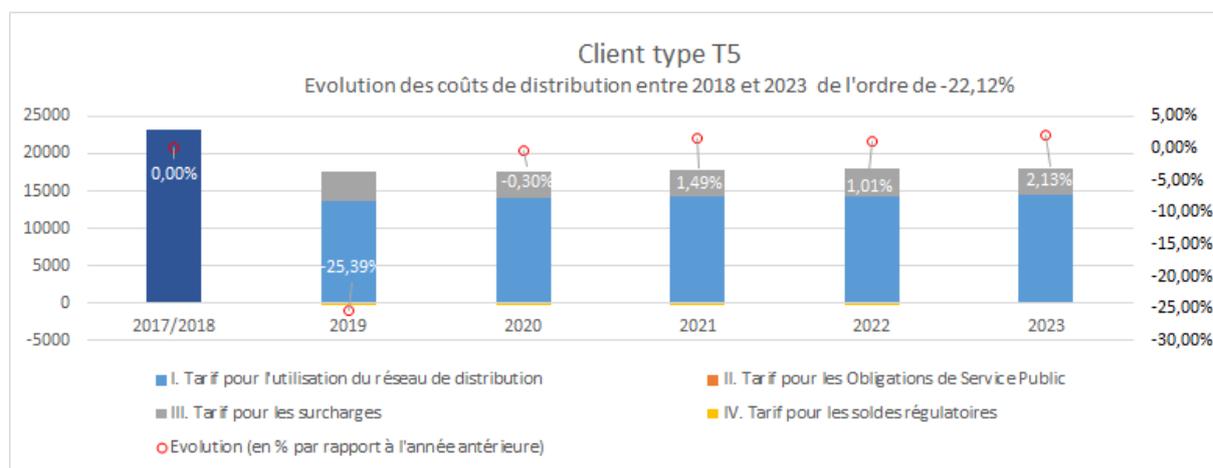
² Cf. Décision d'approbation du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution RESA référencée CD-18e29-CWaPE-0195

³ Taux annuel d'inflation prévisionnelle pris en compte pour l'établissement du revenu autorisé 2019-2023 a été fixé à 1,575% sur la base des prévisions macro-économiques du Bureau du Plan.

GRAPHIQUE 5 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2018 A 2023 POUR LES CLIENTS-TYPE – T4 (2.300.000 KWH/AN)



GRAPHIQUE 6 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2018 A 2023 POUR LES CLIENTS-TYPE – T5 (5.000.000 KWH/AN)



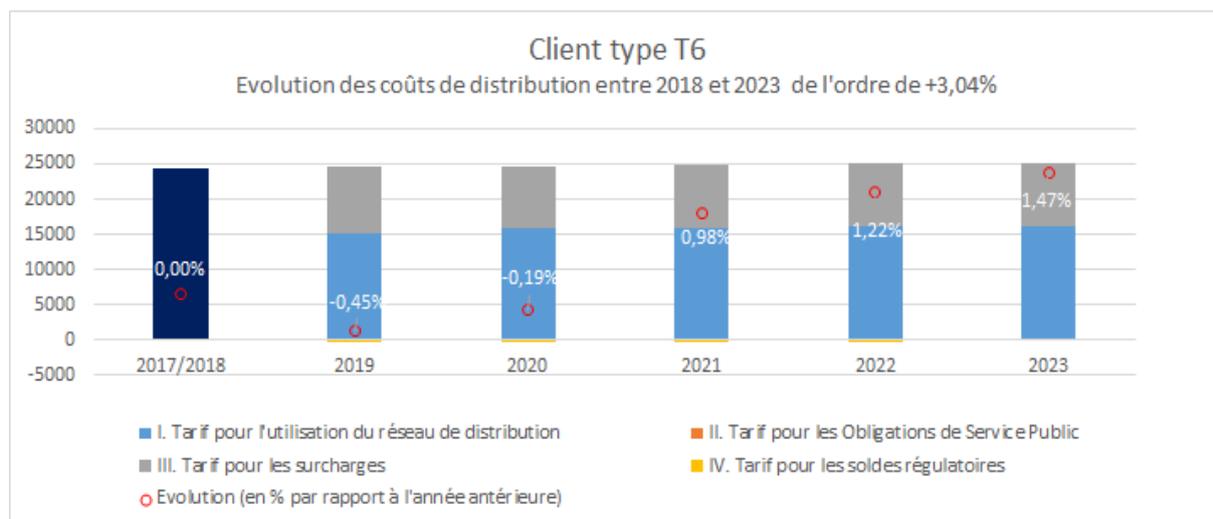
Pour les clients-types du groupe de catégorie tarifaire GC2, l'évolution des coûts de distribution entre 2018 et 2019 reste relativement modérée variant de +0,28% pour la catégorie tarifaire T4. La proportion capacitaire/fixe/proportionnelle est quant à elle de 0%/27%/73% pour la catégorie tarifaire T4.

Pour la période 2018-2023, l'évolution totale des coûts de distribution du groupe de catégorie tarifaire GC2 est valorisée à +5,15% pour la catégorie tarifaire T4. Cette évolution reste inférieure au taux cumulé prévisionnel d'inflation⁴.

Concernant le client type T5, il est à rappeler que le gestionnaire de réseau de distribution RESA ne dispose pas de client sur cette catégorie tarifaire. Pour la période régulatoire 2019-2023, ce tarif a été aligné à la moyenne des coûts de distribution appliqués en Région wallonne sur cette catégorie tarifaire impliquant une nette diminution des coûts de distribution entre 2018 et 2019 de l'ordre de -25,39%.

⁴ Taux annuel d'inflation prévisionnelle pris en compte pour l'établissement du revenu autorisé 2019-2023 a été fixé à 1,575% sur la base des prévisions macro-économiques du Bureau du Plan.

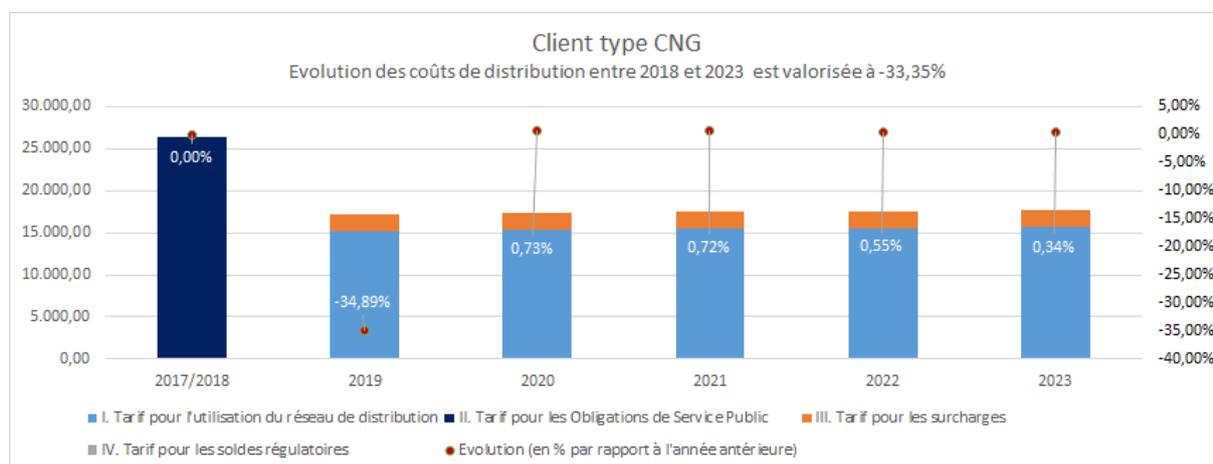
GRAPHIQUE 7 SIMULATIONS DES COÛTS DE PRELEVEMENT POUR LES CLIENTS-TYPE – T6



Pour les clients-types du groupe de catégorie tarifaire GC3, l'évolution des coûts de distribution entre 2018 et 2019 reste relativement modérée (-0,45%) et résulte de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution de conserver une stabilité sur cette catégorie tarifaire. La proportion capacitaire/fixe/proportionnelle est quant à elle de 15%/13%/72% pour la catégorie tarifaire T6.

Pour la période 2018-2023, l'évolution totale des coûts de distribution du groupe de catégorie tarifaire GC3 est valorisée à +3,04% pour le T6 et reste inférieure au taux cumulé prévisionnel d'inflation de la période régulatoire⁵.

GRAPHIQUE 8 SIMULATIONS DES COÛTS DE PRELEVEMENT POUR LES CLIENTS-TYPE – CNG



Pour la période régulatoire 2019-2023, RESA s'est conformé aux dispositions tarifaires de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et a introduit dans sa proposition tarifaire adaptée un tarif de prélèvement CNG uniforme sur le territoire de la Région wallonne comme évoqué à la section 4.2.2.5 de la présente décision. Ce tarif est calibré avec l'avantage offert pour le raccordement des stations-services au réseau de distribution de gaz naturel.

Pour les clients-types du groupe de catégorie tarifaire CNG, l'évolution des coûts de distribution entre 2018 et 2019 est significative (-34,89%), et s'explique par un calibrage plus précis de ce tarif en 2019

⁵ Taux annuel d'inflation prévisionnelle pris en compte pour l'établissement du revenu autorisé 2019-2023 a été fixé à 1,575% sur la base des prévisions macro-économiques du Bureau du Plan.

au regard d'une hausse prévisionnelle des consommations de ces stations et d'un historique des avantages offerts au moment du raccordement.

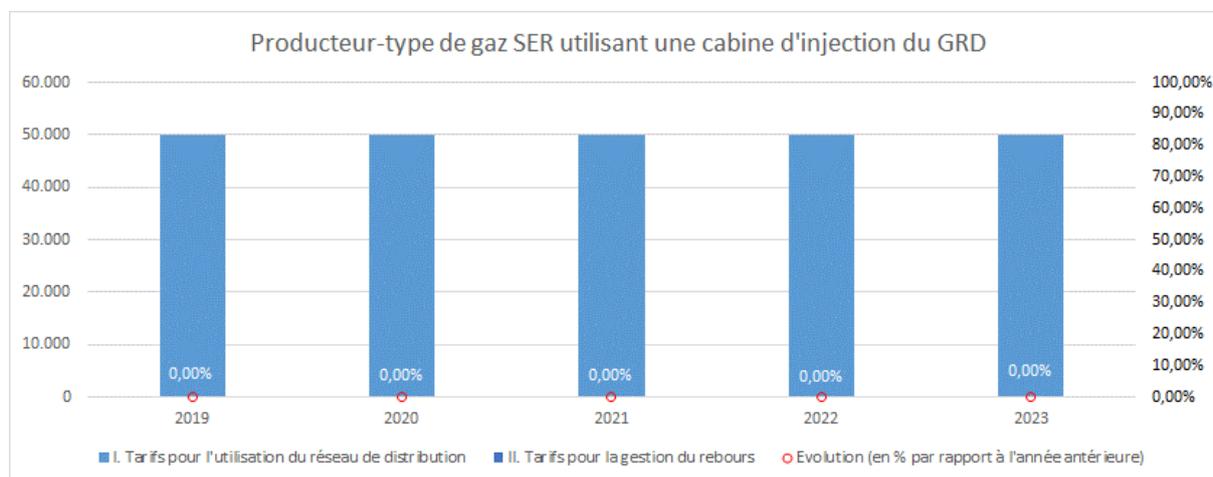
Pour la période 2018-2023, l'évolution totale des coûts de distribution du groupe de catégorie tarifaire CNG est valorisée à -33,35%.

4.3.3.2. Tarif d'injection

Sur la base des grilles tarifaires et des simulations tarifaires communiquées par le gestionnaire de réseau de distribution **RESA** dans sa proposition de tarifs périodiques adaptée, le graphique suivant montre l'évolution des coûts de distribution (injection) entre 2019 et 2023 pour un producteur-type de gaz SER utilisant une cabine d'injection mise à disposition par le gestionnaire de réseau de distribution et injectant annuellement 50GWh sur le réseau de distribution.

Pour la période réglementaire 2019-2023, RESA s'est conformé aux dispositions tarifaires de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et a introduit dans sa proposition tarifaire adaptée un tarif d'injection uniforme sur le territoire de la Région wallonne comme évoqué à la section 4.2.3 de la présente décision, calibré pour la période réglementaire 2019-2023 afin de couvrir les prestations de maintenance de la cabine d'injection et le contrôle de la qualité du biométhane par le candidat producteur.

GRAPHIQUE 9 SIMULATIONS DES COÛTS D'INJECTION POUR LE PRODUCTEUR TYPE DE GAZ SER (50GWH/AN)



5. PROPOSITION DE TARIFS NON-PERIODIQUES DE DISTRIBUTION POUR LA PERIODE REGULATOIRE 2019-2023

5.1. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition adaptée des tarifs périodiques et non périodiques de distribution 2019-2023 (V2) et des grilles tarifaires des tarifs non périodiques transmises en date du 21 novembre 2018, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs non-périodiques de distribution du gestionnaire de réseau de distribution.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs non-périodiques de distribution 2019-2023 par **RESA** telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

Plus particulièrement, la CWaPE a contrôlé que les tarifs non périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 90 à 95 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, notamment :

- Les tarifs liés aux études d'orientation pour un nouveau raccordement ou en vue de l'adaptation d'un raccordement existant sont bien fonction de la capacité du raccordement ;
- Les tarifs liés aux études de détail en vue de nouveaux équipements de raccordement ou de l'adaptation d'équipements de raccordements existants sont bien fonction de la capacité du raccordement ;
- Les tarifs pour un nouveau raccordement ou pour l'adaptation ou le renforcement d'un raccordement existant ou pour le remplacement d'un compteur sont bien fonction de la pression ;
- Les différentes étapes conduisant à l'uniformisation de ces tarifs à l'échéance du 1^{er} janvier 2024 ont été détaillées dans un document qui accompagnant les propositions de tarifs ;
- Les tarifs non périodiques réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Ainsi, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différents tarifs non périodiques.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'objectif que les tarifs favorisent le développement et un dimensionnement optimal des infrastructures de réseaux, incitent à l'utilisation optimale de leurs capacités par leurs utilisateurs, favorisent la gestion intelligente des réseaux et l'accès flexible, la CWaPE renvoie aux considérations relatives au choix méthodologique de l'approche TOTEX développées en 4.2.4 ci-dessus. Les incitations tarifaires à un dimensionnement correct des raccordements ou à un choix judicieux du mode de comptage en sont des exemples d'application.

- Les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

5.2. Evolution des tarifs non-périodiques entre 2018 et 2023

Les tarifs non périodiques de distribution sont établis pour l'année 2019 et sont ensuite indexés pour les années suivantes de la période régulatoire.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs non périodiques de distribution des années 2020 à 2023 sont effectivement indexés selon l'indice santé en conformité avec l'article 94 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

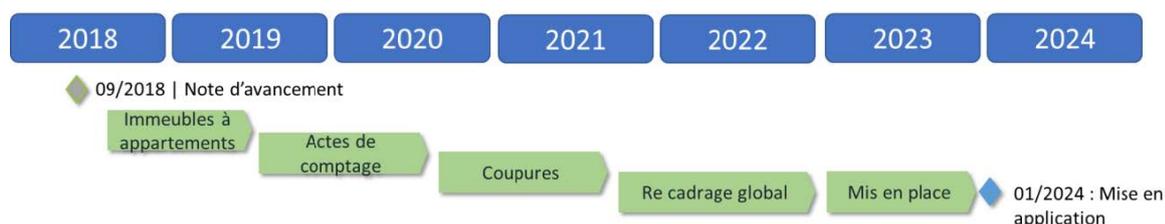
TABLEAU 8 INDICES SANTE 2020-2023

	2020	2021	2022	2023
Indice Santé	1,575%	1,575%	1,575%	1,575%

5.3. Uniformisation des tarifs non-périodiques

Selon l'article 95 de la méthodologie tarifaire les gestionnaires de réseau mettent tout en œuvre pour harmoniser et uniformiser au mieux leurs tarifs non périodiques de distribution à l'échéance du 1^{er} janvier 2024.

Cet objectif a fait l'objet d'une note détaillant les étapes qui conduiront à l'uniformisation à l'échéance du 1^{er} janvier 2024. Elle prévoit un calendrier prévisionnel dont les échéances principales sont:



La CWaPE salue ce planning de mise en œuvre qui reste évidemment susceptible d'évolution.

Par ailleurs, la CWaPE acte la volonté des gestionnaires de réseau d'harmoniser d'ores et déjà une partie des tarifs non périodiques pour la période 2019-2023, anticipant ainsi les obligations de l'article 95 de la méthodologie tarifaire imposant l'échéance du 1^{er} janvier 2024. Celle-ci a eu un impact, uniquement en électricité, notamment sur la structure des études d'orientation et de détail, sur les termes ABCD (ou équivalents) du raccordement et sur la viabilisation.

5.4. Réserve relative aux règlements de viabilisation

Les gestionnaires de réseau de distribution font référence, dans leurs propositions de tarifs non périodiques, à différents règlements harmonisés ou en voie d'harmonisation pour l'équipement en gaz de terrains à viabiliser :

- Règlement pour l'équipement en gaz de terrains destinés en tout ou partie à l'habitation ;
- Règlement pour l'équipement en gaz de terrains destinés exclusivement aux projets industriels.

RESA a déposé un règlement pour l'équipement en gaz de terrains destinés en tout ou partie à l'habitation.

Ces règlements ont fait l'objet de plusieurs remarques et demandes de clarification de la CWaPE, notamment dues aux discussions en cours suite aux défis de l'harmonisation et à l'application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

La présente décision ne peut donc être interprétée comme portant, même implicitement, approbation de ces règlements. La référence qui y est faite, le cas échéant, dans les grilles tarifaires ne pourra être considérée comme approuvée par la CWaPE qu'au moment où ces règlements auront eux-mêmes fait l'objet d'une approbation formelle de la CWaPE. Jusqu'à ce moment, il ne pourra, par conséquent, être valablement fait référence à ces règlements lors de l'application des tarifs concernés.

Une harmonisation de ces règlements entre tous les gestionnaires de réseaux pourrait avoir lieu. Le cas échéant, la CWaPE estime qu'elle pourrait justifier une demande de révision tarifaire sur la base de l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 54, § 2, 1°, de la méthodologie tarifaire en vue d'introduire ou d'amender la grille tarifaire relative à la viabilisation résidentielle ou de parcs d'activités économiques.

6. DECISION

Vu la décision de la CWaPE référencée CD-18e29 CWaPE-0195 du 29 mai 2018, relative à l'approbation de la proposition de revenu autorisé adaptée (V3) secteur gaz du gestionnaire de réseau de distribution **RESA** ;

Vu l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, telle que modifiée par la décision de la CWaPE référencée CD-17g17-CWaPE-0107 du 11 octobre 2018 ;

Vu la proposition de tarifs périodiques et non périodiques de distribution (V0) introduite le 31 août 2018 par **RESA** ;

Vu le courrier recommandé du 28 septembre de la CWaPE concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu les réponses de **RESA** aux questions complémentaires de la CWaPE transmises en date du 31 octobre 2018 ;

Vu la proposition de tarifs périodiques et non périodiques 2019-2023 adaptée (V1) introduite par **RESA** auprès de la CWaPE en date du 31 octobre 2018 ;

Vu le courrier électronique du 13 novembre 2018 de la CWaPE concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu la proposition de tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité de gaz 2019-2023 adaptée (V2) introduite par **RESA** auprès de la CWaPE en date du 16 novembre 2018, y compris les grilles tarifaires périodiques et non périodiques introduites respectivement en date des 20 et 21 novembre 2018 ;

Vu l'analyse de la proposition de tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz 2019-2023 adaptée (V2) y compris les grilles tarifaires périodiques et non périodiques, réalisée par la CWaPE dont un résumé est repris aux titres 4 et 5 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la proposition de tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz 2019-2023 adaptée (V2) y compris les grilles tarifaires périodiques et non périodiques, que celle-ci est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 et dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Considérant que, ainsi qu'il ressort de la décision de la CWaPE référencée CD-18e29 CWaPE-0195 du 29 mai 2018, il n'est pas à exclure que le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution **RESA** soit révisé en cours de période régulatoire ; que, dans un tel cas, les tarifs qui en découlent pourraient également être révisés en conséquence ;

Considérant que les règlements de viabilisation auxquels il est fait référence dans la grille relative aux tarifs non périodiques doivent encore faire l'objet d'une approbation distincte de la CWaPE ;

La CWaPE décide d'approuver la proposition de tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz 2019-2023 adaptée (V2) transmise par **RESA** à la CWaPE en date du 16 novembre 2018 (y compris les grilles tarifaires périodiques et non périodiques introduites respectivement en date des 20 et 21 novembre 2018), à l'exception de la référence qui y est faite aux règlements de viabilisation. Cette référence ne pourra être considérée comme approuvée que lorsque les règlements précités auront eux-mêmes fait l'objet d'une approbation formelle de la CWaPE.

Les tarifs périodiques et non périodiques approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

Conformément à l'article 97 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, les tarifs périodiques et non périodiques dûment approuvés s'appliquent à partir du 1^{er} janvier de chaque année de la période régulatoire.

Le GRD publiera sur son site internet les tarifs périodiques et non-périodiques tels qu'approuvés par la CWaPE.

7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu des articles 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

8. ANNEXES

- I.** Tarifs périodiques de distribution de gaz de RESA applicables du 01.01.2019 au 31.12.2023
- II.** Tarifs non-périodiques de gaz de RESA applicables du 01.01.2019 au 31.12.2023

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel
- Prélèvement -
RESA
Période de validité : du 01.01.2019 au 31.12.2019

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					0,304210	0,304210	
Fixe (EUR/an)	G140	25,89	91,36	720,68	3.196,38	3.198,07	3.198,07	4.748,18
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0214678	0,0085857	0,0065177	0,0030141	0,0019592	0,0002307	0,0052123
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0027395	0,0027395	0,0027395	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0014478	0,0003887	0,0003887	0,0001269	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0018316	0,0018316	0,0018316	0,0003624	0,0003624	0,0001313	0,0001101
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000436	0,0000436	0,0000436	0,0000086	0,0000086	0,0000031	0,0000063
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)								
	G410	-0,0001485	-0,0001485	-0,0001485	-0,0000428	-0,0000428	-0,0000061	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :
Modalités d'affectation

L'utilisateur, en mode relevé annuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en fonction de son dernier EAV⁽¹⁾ calculé. La valeur de l'EAV n'est notamment calculée que si l'historique des relevés lus couvre une période d'au moins 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé. La valeur de l'EAV n'est jamais calculée lors d'un move out⁽²⁾. Un nouvel utilisateur en relevé annuel (move-in⁽³⁾) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à la moyenne GRD pour son profil SLP⁽⁴⁾.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 lors du 1^{er} relevé périodique de l'année calendrier, sur base de la somme des 12 derniers EMV⁽⁵⁾ et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calcule de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé mensuel (Move In⁽³⁾) sera par défaut affecté à une catégorie tarifaire T2.

L'utilisateur, en mode relevé horaire, sera affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier précédente (=somme des 12 quantités mesurées précédentes) et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calcule de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé horaire (move-in⁽³⁾, customer switch⁽⁶⁾ ou combined switch⁽⁷⁾) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6.

En cas de changement de mode de relevé, une catégorie tarifaire est attribuée par défaut :

- Passage de relevé annuel vers relevé mensuel : T4;
- Passage de relevé annuel vers relevé horaire : T6;
- Passage de relevé mensuel vers relevé horaire : T6 ;
- Passage de relevé mensuel vers relevé annuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève annuelle;
- Passage de relevé horaire vers relevé mensuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève horaire;
- Passage de relevé horaire vers relevé annuel : T4.

L'utilisateur CNG sera affecté en toute circonstance à la catégorie tarifaire CNG.

Modalités de facturation

En cas de révision de la catégorie tarifaire d'un utilisateur en mode relevé annuel, elle sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. La facturation des kWh sera répartie sur les différentes périodes tarifaires sur base du SLP⁽⁴⁾ et du FCC⁽⁸⁾. En ce qui concerne la facturation du terme fixe, le tarif annuel doit être calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh mesurés de l'utilisateur, en mode de relevé mensuel, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme fixe sera calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh et les capacités mesurés des utilisateurs, en mode de relevé horaire, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui leur a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme capacitaire et le terme fixe seront calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

La capacité (kW) facturée est calculée sur la base de la souscription corrigée (Sc) déterminée individuellement pour chaque URD de type T6. La souscription corrigée est obtenue sur base de la souscription contractuelle du client et de la méthode de calcul exposée ci-dessous:

GRUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)

$Sc = S_n \times C / 0,509$			
S _n : Souscription contractuelle du client (en MW)			
C : Coefficient du client			
Facteur de saisonnalité :	janvier	0,15	
	février	0,15	
	mars	0,14	
	avril	0,08	
	mai	0,07	
	juin	0,03	
	juillet	0,01	
	août	0,01	
	septembre	0,03	
	octobre	0,07	
	novembre	0,11	
	décembre	0,15	
	total	1,00	
Le C se calcule comme suit : Moyenne ($\frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}}$ x facteur de saisonnalité mois m) x 100			

NB : Un C de 0,509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

- (1) EAV = Volume Annuel Estimé
 (2) Move-out = scellement du point de fourniture
 (3) Move-in = ouverture du point de fourniture
 (4) SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

- (5) EMV = Volume Mensuel Estimé
 (6) Customer switch = changement de client sur un point de fourniture

⁽⁷⁾ Combined switch = changement simultané de client et de fournisseur sur un point de fourniture

⁽⁸⁾ FCC = Facteur de Correction Climatique déterminé au niveau fédéral par Fluxys (sur base horaire/jour) dans le but de minimiser l'impact des facteurs climatiques sur les consommations standardisées.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel
- Prélèvement -
RESA
Période de validité : du 01.01.2020 au 31.12.2020

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					0,3042100	0,3042100	
Fixe (EUR/an)	G140	26,30	92,80	732,03	3.246,72	3.248,44	3.248,44	4.822,41
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0220140	0,0087143	0,0067393	0,0030767	0,0019999	0,0002504	0,0052602
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)	G145	0,0027236	0,0027236	0,0027236	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0015076	0,0003965	0,0003965	0,0001294	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0014622	0,0014622	0,0014622	0,0002933	0,0002933	0,0001062	0,0000878
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000438	0,0000438	0,0000438	0,0000088	0,0000088	0,0000032	0,0000064
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)	G410	-0,0001465	-0,0001465	-0,0001465	-0,0000427	-0,0000427	-0,0000061	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :
Modalités d'affectation

L'utilisateur, en mode relevé annuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en fonction de son dernier EAV⁽¹⁾ calculé. La valeur de l'EAV n'est notamment calculée que si l'historique des relevés lus couvre une période d'au moins 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé. La valeur de l'EAV n'est jamais calculée lors d'un move out⁽²⁾. Un nouvel utilisateur en relevé annuel (move-in⁽³⁾) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à la moyenne GRD pour son profil SLP⁽⁴⁾.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 lors du 1^e relevé périodique de l'année calendrier, sur base de la somme des 12 derniers EMV⁽⁵⁾ et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calcule de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé mensuel (Move In⁽³⁾) sera par défaut affecté à une catégorie tarifaire T2.

L'utilisateur, en mode relevé horaire, sera affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier précédente (=somme des 12 quantités mesurées précédentes) et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calcule de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé horaire (move-in⁽³⁾, customer switch⁽⁶⁾ ou combined switch⁽⁷⁾) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6.

En cas de changement de mode de relevé, une catégorie tarifaire est attribuée par défaut :

- Passage de relevé annuel vers relevé mensuel : T4;
- Passage de relevé annuel vers relevé horaire : T6;
- Passage de relevé mensuel vers relevé horaire : T6 ;
- Passage de relevé mensuel vers relevé annuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève annuelle;
- Passage de relevé horaire vers relevé mensuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève horaire;
- Passage de relevé horaire vers relevé annuel : T4.

L'utilisateur CNG sera affecté en toute circonstance à la catégorie tarifaire CNG.

Modalités de facturation

En cas de révision de la catégorie tarifaire d'un utilisateur en mode relevé annuel, elle sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. La facturation des kWh sera répartie sur les différentes périodes tarifaires sur base du SLP⁽⁴⁾ et du FCC⁽⁸⁾. En ce qui concerne la facturation du terme fixe, le tarif annuel doit être calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh mesurés de l'utilisateur, en mode de relevé mensuel, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme fixe sera calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh et les capacités mesurés des utilisateurs, en mode de relevé horaire, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui leur a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme capacitaire et le terme fixe seront calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

La capacité (kW) facturée est calculée sur la base de la souscription corrigée (Sc) déterminée individuellement pour chaque URD de type T6. La souscription corrigée est obtenue sur base de la souscription contractuelle du client et de la méthode de calcul exposée ci-dessous:

GRUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)

$Sc = S_n \times C / 0,509$		
S _n : Souscription contractuelle du client (en MW)		
C : Coefficient du client		
Facteur de saisonnalité :	janvier	0,15
	février	0,15
	mars	0,14
	avril	0,08
	mai	0,07
	juin	0,03
	juillet	0,01
	août	0,01
	septembre	0,03
	octobre	0,07
	novembre	0,11
	décembre	0,15
	total	1,00
Le C se calcule comme suit : Moyenne ($\frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}}$ x facteur de saisonnalité mois m) x 100		

NB : Un C de 0.509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

⁽¹⁾ EAV = Volume Annuel Estimé

⁽²⁾ Move-out = scellement du point de fourniture

⁽³⁾ Move-in = ouverture du point de fourniture

⁽⁴⁾ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

⁽⁵⁾ EMV = Volume Mensuel Estimé

⁽⁶⁾ Customer switch = changement de client sur un point de fourniture

⁽⁷⁾ Combined switch = changement simultané de client et de fournisseur sur un point de fourniture

⁽⁸⁾ FCC = Facteur de Correction Climatique déterminé au niveau fédéral par Fluxys (sur base horaire/jour) dans le but de minimiser l'impact des facteurs climatiques sur les consommations standardisées.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel
- Prélèvement -
RESA
Période de validité : du 01.01.2021 au 31.12.2021

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					0,3042100	0,3042100	
Fixe (EUR/an)	G140	26,71	94,26	743,56	3.297,85	3.299,60	3.299,60	4.877,17
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0223512	0,0088410	0,0066963	0,0031188	0,0020272	0,0002510	0,0052945
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0027578	0,0027578	0,0027578	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0015590	0,0004044	0,0004044	0,0001320	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0014667	0,0014667	0,0014667	0,0002985	0,0002985	0,0001081	0,0000884
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000441	0,0000441	0,0000441	0,0000090	0,0000090	0,0000032	0,0000065
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)								
	G410	-0,0001445	-0,0001445	-0,0001445	-0,0000422	-0,0000422	-0,0000060	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :
Modalités d'affectation

L'utilisateur, en mode relevé annuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en fonction de son dernier EAV ⁽¹⁾ calculé. La valeur de l'EAV n'est notamment calculée que si l'historique des relevés lus couvre une période d'au moins 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé. La valeur de l'EAV n'est jamais calculée lors d'un move out⁽²⁾. Un nouvel utilisateur en relevé annuel (move-in ⁽³⁾) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à la moyenne GRD pour son profil SLP⁽⁴⁾.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 lors du 1^e relevé périodique de l'année calendrier, sur base de la somme des 12 derniers EMV⁽⁵⁾ et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calcule de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé mensuel (Move In⁽³⁾) sera par défaut affecté à une catégorie tarifaire T2.

L'utilisateur, en mode relevé horaire, sera affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier précédente (=somme des 12 quantités mesurées précédentes) et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calcule de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé horaire (move-in⁽³⁾, customer switch⁽⁶⁾ ou combined switch⁽⁷⁾) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6.

En cas de changement de mode de relevé, une catégorie tarifaire est attribuée par défaut :

- Passage de relevé annuel vers relevé mensuel : T4;
- Passage de relevé annuel vers relevé horaire : T6;
- Passage de relevé mensuel vers relevé horaire : T6 ;
- Passage de relevé mensuel vers relevé annuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève annuelle;
- Passage de relevé horaire vers relevé mensuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève horaire;
- Passage de relevé horaire vers relevé annuel : T4.

L'utilisateur CNG sera affecté en toute circonstance à la catégorie tarifaire CNG.

Modalités de facturation

En cas de révision de la catégorie tarifaire d'un utilisateur en mode relevé annuel, elle sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. La facturation des kWh sera répartie sur les différentes périodes tarifaires sur base du SLP⁽⁴⁾ et du FCC⁽⁸⁾. En ce qui concerne la facturation du terme fixe, le tarif annuel doit être calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh mesurés de l'utilisateur, en mode de relevé mensuel, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme fixe sera calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh et les capacités mesurés des utilisateurs, en mode de relevé horaire, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui leur a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme capacitaire et le terme fixe seront calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

La capacité (kW) facturée est calculée sur la base de la souscription corrigée (Sc) déterminée individuellement pour chaque URD de type T6. La souscription corrigée est obtenue sur base de la souscription contractuelle du client et de la méthode de calcul exposée ci-dessous:

GRUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)

$Sc = S_n \times C / 0,509$		
S _n : Souscription contractuelle du client (en MW)		
C : Coefficient du client		
Facteur de saisonnalité :	janvier	0,15
	février	0,15
	mars	0,14
	avril	0,08
	mai	0,07
	juin	0,03
	juillet	0,01
	août	0,01
	septembre	0,03
	octobre	0,07
	novembre	0,11
	décembre	0,15
	total	1,00
Le C se calcule comme suit : Moyenne ($\frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}}$ x facteur de saisonnalité mois m) x 100		

NB : Un C de 0.509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

⁽¹⁾ EAV = Volume Annuel Estimé

⁽²⁾ Move-out = scellement du point de fourniture

⁽³⁾ Move-in = ouverture du point de fourniture

⁽⁴⁾ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

⁽⁵⁾ EMV = Volume Mensuel Estimé

⁽⁶⁾ Customer switch = changement de client sur un point de fourniture

⁽⁷⁾ Combined switch = changement simultané de client et de fournisseur sur un point de fourniture

⁽⁸⁾ FCC = Facteur de Correction Climatique déterminé au niveau fédéral par Fluxys (sur base horaire/jour) dans le but de minimiser l'impact des facteurs climatiques sur les consommations standardisées.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel
- Prélèvement -
RESA
Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					0,3042100	0,3042100	
Fixe (EUR/an)	G140	27,13	95,75	755,27	3.349,80	3.351,57	3.351,57	4.919,70
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0222872	0,0085643	0,0067259	0,0031372	0,0020392	0,0002534	0,0053200
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0027749	0,0027749	0,0027749	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0016017	0,0004125	0,0004125	0,0001347	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0014671	0,0014671	0,0014671	0,0003032	0,0003032	0,0001098	0,0000895
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000443	0,0000443	0,0000443	0,0000091	0,0000091	0,0000033	0,0000065
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)								
	G410	-0,0001423	-0,0001423	-0,0001423	-0,0000422	-0,0000422	-0,0000060	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :
Modalités d'affectation

L'utilisateur, en mode relevé annuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en fonction de son dernier EAV⁽¹⁾ calculé. La valeur de l'EAV n'est notamment calculée que si l'historique des relevés lus couvre une période d'au moins 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé. La valeur de l'EAV n'est jamais calculée lors d'un move out⁽²⁾. Un nouvel utilisateur en relevé annuel (move-in⁽³⁾) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à la moyenne GRD pour son profil SLP⁽⁴⁾.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 lors du 1^e relevé périodique de l'année calendrier, sur base de la somme des 12 derniers EMV⁽⁵⁾ et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calculation de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé mensuel (Move In⁽³⁾) sera par défaut affecté à une catégorie tarifaire T2.

L'utilisateur, en mode relevé horaire, sera affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier précédente (=somme des 12 quantités mesurées précédentes) et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calculation de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé horaire (move-in⁽³⁾, customer switch⁽⁶⁾ ou combined switch⁽⁷⁾) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6.

En cas de changement de mode de relevé, une catégorie tarifaire est attribuée par défaut :

- Passage de relevé annuel vers relevé mensuel : T4;
- Passage de relevé annuel vers relevé horaire : T6;
- Passage de relevé mensuel vers relevé horaire : T6 ;
- Passage de relevé mensuel vers relevé annuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève annuelle;
- Passage de relevé horaire vers relevé mensuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève horaire;
- Passage de relevé horaire vers relevé annuel : T4.

L'utilisateur CNG sera affecté en toute circonstance à la catégorie tarifaire CNG.

Modalités de facturation

En cas de révision de la catégorie tarifaire d'un utilisateur en mode relevé annuel, elle sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. La facturation des kWh sera répartie sur les différentes périodes tarifaires sur base du SLP⁽⁴⁾ et du FCC⁽⁸⁾. En ce qui concerne la facturation du terme fixe, le tarif annuel doit être calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh mesurés de l'utilisateur, en mode de relevé mensuel, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme fixe sera calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh et les capacités mesurés des utilisateurs, en mode de relevé horaire, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui leur a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme capacitaire et le terme fixe seront calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

La capacité (kW) facturée est calculée sur la base de la souscription corrigée (Sc) déterminée individuellement pour chaque URD de type T6. La souscription corrigée est obtenue sur base de la souscription contractuelle du client et de la méthode de calcul exposée ci-dessous:

GRUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)

Sc = Sn x C / 0,509		
Sn : Souscription contractuelle du client (en MW)		
C : Coefficient du client		
Facteur de saisonnalité :	janvier	0,15
	février	0,15
	mars	0,14
	avril	0,08
	mai	0,07
	juin	0,03
	juillet	0,01
	août	0,01
	septembre	0,03
	octobre	0,07
	novembre	0,11
	décembre	0,15
	total	1,00
Le C se calcule comme suit : Moyenne ($\frac{\text{consommation mensuelle mois m}}{\text{consommation annuelle}}$ x facteur de saisonnalité mois m) x 100		

NB : Un C de 0.509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

(1) EAV = Volume Annuel Estimé

(2) Move-out = scellement du point de fourniture

(3) Move-in = ouverture du point de fourniture

(4) SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

(5) EMV = Volume Mensuel Estimé

⁽⁶⁾ Customer switch = changement de client sur un point de fourniture

⁽⁷⁾ Combined switch = changement simultané de client et de fournisseur sur un point de fourniture

⁽⁸⁾ FCC = Facteur de Correction Climatique déterminé au niveau fédéral par Fluxys (sur base horaire/jour) dans le but de minimiser l'impact des facteurs climatiques sur les consommations standardisées.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel
- Prélèvement -
RESA
Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					0,3042100	0,3042100	
Fixe (EUR/an)	G140	27,56	97,26	767,16	3.402,55	3.404,36	3.404,36	4.947,96
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0223261	0,0083870	0,0066764	0,0031516	0,0020486	0,0002515	0,0053349
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0027920	0,0027920	0,0027920	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0016353	0,0004208	0,0004208	0,0001374	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0014674	0,0014674	0,0014674	0,0003082	0,0003082	0,0001116	0,0000902
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000444	0,0000444	0,0000444	0,0000093	0,0000093	0,0000034	0,0000066
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)								
	G410	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :
Modalités d'affectation

L'utilisateur, en mode relevé annuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en fonction de son dernier EAV⁽¹⁾ calculé. La valeur de l'EAV n'est notamment calculée que si l'historique des relevés lus couvre une période d'au moins 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé. La valeur de l'EAV n'est jamais calculée lors d'un move out⁽²⁾. Un nouvel utilisateur en relevé annuel (move-in⁽³⁾) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à la moyenne GRD pour son profil SLP⁽⁴⁾.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 lors du 1^e relevé périodique de l'année calendrier, sur base de la somme des 12 derniers EMV⁽⁵⁾ et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calcule de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé mensuel (Move In⁽³⁾) sera par défaut affecté à une catégorie tarifaire T2.

L'utilisateur, en mode relevé horaire, sera affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier précédente (=somme des 12 quantités mesurées précédentes) et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calcule de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé horaire (move-in⁽³⁾, customer switch⁽⁶⁾ ou combined switch⁽⁷⁾) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6.

En cas de changement de mode de relevé, une catégorie tarifaire est attribuée par défaut :

- Passage de relevé annuel vers relevé mensuel : T4;
- Passage de relevé annuel vers relevé horaire : T6;
- Passage de relevé mensuel vers relevé horaire : T6 ;
- Passage de relevé mensuel vers relevé annuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève annuelle;
- Passage de relevé horaire vers relevé mensuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève horaire;
- Passage de relevé horaire vers relevé annuel : T4.

L'utilisateur CNG sera affecté en toute circonstance à la catégorie tarifaire CNG.

Modalités de facturation

En cas de révision de la catégorie tarifaire d'un utilisateur en mode relevé annuel, elle sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. La facturation des kWh sera répartie sur les différentes périodes tarifaires sur base du SLP⁽⁴⁾ et du FCC⁽⁶⁾. En ce qui concerne la facturation du terme fixe, le tarif annuel doit être calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh mesurés de l'utilisateur, en mode de relevé mensuel, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme fixe sera calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh et les capacités mesurés des utilisateurs, en mode de relevé horaire, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui leur a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme capacitaire et le terme fixe seront calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

La capacité (kW) facturée est calculée sur la base de la souscription corrigée (Sc) déterminée individuellement pour chaque URD de type T6. La souscription corrigée est obtenue sur base de la souscription contractuelle du client et de la méthode de calcul exposée ci-dessous:

GRUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)

Sc = Sn x C / 0,509		
Sn : Souscription contractuelle du client (en MW)		
C : Coefficient du client		
Facteur de saisonnalité :	janvier	0,15
	février	0,15
	mars	0,14
	avril	0,08
	mai	0,07
	juin	0,03
	juillet	0,01
	août	0,01
	septembre	0,03
	octobre	0,07
	novembre	0,11
	décembre	0,15
	total	1,00
Le C se calcule comme suit : Moyenne ($\frac{\text{consommation mensuelle mois m}}{\text{consommation annuelle}}$ x facteur de saisonnalité mois m) x 100		

NB : Un C de 0.509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

(1) EAV = Volume Annuel Estimé

(2) Move-out = scellement du point de fourniture

(3) Move-in = ouverture du point de fourniture

(4) SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

(5) EMV = Volume Mensuel Estimé

⁽⁶⁾ Customer switch = changement de client sur un point de fourniture

⁽⁷⁾ Combined switch = changement simultané de client et de fournisseur sur un point de fourniture

⁽⁸⁾ FCC = Facteur de Correction Climatique déterminé au niveau fédéral par Fluxys (sur base horaire/jour) dans le but de minimiser l'impact des facteurs climatiques sur les consommations standardisées.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

- Injection de gaz SER -

RESA

Période de validité : du 01.01.2019 au 31.12.2019

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	(EUR/kWh)	G140	0,0000000	0,0010000
<u>II. Tarif pour la gestion du rebours</u>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)		NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)		NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation :

*Tarif pour la gestion de rebours. Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période réglementaire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****RESA****Période de validité : du 01.01.2020 au 31.12.2020**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	(EUR/kWh)	G140	0,0000000	0,0010000
<u>II. Tarif pour la gestion du rebours</u>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)		NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)		NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation :

*Tarif pour la gestion de rebours. Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période réglementaire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****RESA****Période de validité : du 01.01.2021 au 31.12.2021**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	(EUR/kWh)	G140	0,0000000	0,0010000
<u>II. Tarif pour la gestion du rebours</u>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)		NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)		NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation :

*Tarif pour la gestion de rebours. Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période réglementaire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****RESA****Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	(EUR/kWh)	G140	0,0000000	0,0010000
<u>II. Tarif pour la gestion du rebours</u>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)		NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)		NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation :

*Tarif pour la gestion de rebours. Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période réglementaire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****RESA****Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	(EUR/kWh)	G140	0,0000000	0,0010000
<u>II. Tarif pour la gestion du rebours</u>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)		NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)		NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation :

*Tarif pour la gestion de rebours. Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période réglementaire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

ETUDES

Raccordements : Forfaits applicables aux études

	ORIENTATION	DETAIL
Débit maximum global – prélèvement ou injection		
0 ≤ D ≤ 40 Nm ³ /h	€ 0,00	€ 105,16
40 < D ≤ 100 Nm ³ /h	€ 105,16	€ 209,29
100 < D ≤ 200 Nm ³ /h	€ 209,29	€ 418,58
200 < D ≤ 500 Nm ³ /h	€ 418,58	€ 838,19
500 < D Nm ³ /h	€ 838,19	€ 1.676,38

Remarques – Etudes

Tous les prix sont indiqués hors TVA

Etude d'orientation

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveau raccordement (prélèvement et/ou production avec ou sans injection) ;
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas :

- de la faisabilité de la demande ;
- de l'estimation du coût des travaux ;
- de l'estimation du délai de réalisation ;
- du schéma de raccordement ;
- des prescriptions techniques.

Ces informations permettront au demandeur d'évaluer la rentabilité de son projet.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon le débit final de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude d'orientation.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni RESA, ni le demandeur.

Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détail. Cette dernière est obligatoire et payante dans la majorité des cas. Le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit du coût de l'étude détaillée pour autant que la demande d'étude détaillée concerne un projet identique à celui étudié lors de l'étude d'orientation.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée par le client.

ETUDES

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

Etude de détail

L'étude de détail est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement ou d'une demande de modification d'un raccordement existant d'un bâtiment, d'un équipement technique ou assimilé
 - Nécessitant un débit total contractuel en prélèvement > 16 Nm³/h ou
 - Equipé d'une production avec injection sur le réseau.

L'étude de détail permet d'informer le demandeur :

- du coût des travaux ;
- du délai de réalisation ;
- des conditions de l'offre de prix établie (validité) ;
- des prescriptions techniques et administratives ;
- des conditions du contrat de raccordement ;
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détail est variable selon la puissance de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude de détails.

Les frais d'étude de détail sont toujours dus, que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- Au cas où l'étude de détail reprendrait les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détail.
- En cas de demande de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat de raccordement sera établi.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés.
- En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Raccordement standard - G4 - G6		
Raccordement standard	€	938,20
Raccordement "standard gratuit"	€	0,00
Remarques		
<ul style="list-style-type: none"> "Le raccordement standard pour un client résidentiel est gratuit (Décret Wallon 17 juillet 2008 et 12 JUILLET 2007. – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci)". Raccordement standard gratuit uniquement valable pour client résidentiel avec raccordement unifamilial. Dans le cadre de raccordement standard gratuit, en cas de non mise en service de l'ouvrage de raccordement dans un délai de 12 mois après la mise sous gaz du raccordement, le GRD se réserve le droit de facturer le montant repris ci-dessous. 		
<ul style="list-style-type: none"> Frais minimum facturés pour raccordement standard gratuit non mis en service dans les 12 mois qui suivent sa mise en place. Ce montant, précisé dans l'offre, dépend des éléments fournis dans le cadre du raccordement. 	€	938,20
Raccordements sur les réseaux de Distribution BP		
Raccordement standard G10	€	938,20
Raccordement standard G16	€	1.029,96
Raccordement standard G25	€	2.575,40
Raccordement > G25	€	DEVIS
Suppléments pose et revêtement		
Pose en terreplein (trottoir sans revêtement, ...)	€/m	69,08
Revêtement standard - type trottoir	€/m	46,39
Pose en voirie avec revêtement	€/m	220,63
Pose en terrain privé, tranchée effectuée par URD	€/m	30,93
Pose tuyau fer lisse	€/m	37,12
Pose diamètre > 63mm ou > 2"	€/m	DEVIS
Fourniture et placement d'armoires de protection pour l'extérieur		
Coffret pour cpt G4 ou G6	€	324,76
Armoire verticale pour 2 cpt G4	€	1.249,56
Armoire pour cpt G16	€	1.165,01
Armoire pour cpt G25	€	1.577,41
Autres configurations	€	DEVIS
Pose d'un compteur (sans vanne intérieure)		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	261,87
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	908,30
Cpt G4 - G6 - G10	€	197,95
Cpt G16 - G25	€	428,89
Cpt G40 - G65	€	743,34

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Cpt ≥ G100	€	939,23
Autres configurations	€	DEVIS
Suppression de branchement		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	261,87
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	908,30
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur ≤ 2" ou ≤ 63 mm	€	1111,40
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur > 2" ou > 63 mm	€	3.222,86
Enlèvement de compteur G4 - G6 - G10	€	253,62
Enlèvement de compteur G16 - G25	€	292,80
Enlèvement de compteur ≥ G40	€	488,69
Dépose ou Repose (du même compteur existant) (tjs associé à autre intervention de pose)		
G4 - G6 - G10	€	39,18
G16 - G25	€	78,35
G40 - G65	€	313,42
≥ G100	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne extérieure enterrée		
Sur nouveau raccordement - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	352,60
Sur raccordement existant - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	721,69
Autres configurations	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne intérieure		
Nouveau raccordement - diam. 2"	€	277,34
Raccordement existant - diam. 2"	€	355,69
Nouveau raccordement - diam. 100 mm ou 4"	€	813,45
Raccordement existant - diam. 100 mm ou 4"	€	891,80
Autres configurations	€	DEVIS
Remarques		
Tous les prix sont indiqués hors TVA		
Ce tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour les raccordements standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix de raccordement soient confirmés par écrit par RESA.		

RACCORDEMENTS MP

Raccordement standard au départ du réseau MP A, B, C

Raccordement	€	DEVIS
--------------	---	-------

Raccordement des pompes CNG

Dans le cadre du raccordement des pompes CNG, l'extension de réseau ne donne pas lieu à un calcul de rentabilité spécifique mais à une offre spécifique fonction des travaux nécessaires. Cependant, un abattement d'une valeur maximale de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante est consenti sur le cout de l'extension éventuelle.

De plus, un abattement d'une valeur maximum de 25.000 € est également consenti sur les couts de raccordement et de redevance relative à la cabine ou poste de détente. La cabine ou le poste de détente est fourni et placé gratuitement par RESA.

Cet abattement de 25.000 € est réparti comme suit :

- un maximum de 10.000 € sur les couts de raccordement et
- 5 gratuités de la redevance annuelle « cabine ou poste de détente » avec un maximum de 15.000 €.

Ces abattements sont octroyés uniquement dans le cas suivant:

- raccordement au réseau de distribution sans apport externe de gaz (citerne, bio gaz, ...), et
- pompes « publiques » accessibles à tous, et
- pression de raccordement MP

Seront donc facturés,

- tout dépassement des limites des abattements relatifs aux postes suivants
 - le cout de l'extension ;
 - le coût du raccordement ;
 - les redevances annuelles "cabine ou poste de détente"
- toute condition exceptionnelle
 - fonçage, passage de pont, ...

Les modalités d'affectation et de facturation des tarifs périodiques associés sont annexées aux grilles tarifaires.

Remarques

Tous les prix sont indiqués hors TVA.

CABINES et POSTES de DETENTE

Cabines et Postes de détente			
Pour des raisons d'exploitation ultérieure, la fourniture et l'installation d'une cabine ou d'un poste de détente chez un utilisateur du réseau est effectuée exclusivement par RESA			
La mise en place d'une cabine ou d'un poste de détente implique le paiement du raccordement associé, du forfait d'installation et de la redevance annuelle			
Forfait raccordement Cabine ou Poste de détente			
Raccordement au départ du réseau MP type A B ou C	€	DEVIS	
Non compris, si nécessaire, le raccordement électrique BT permanent obligatoire, à fournir par le demandeur.			
Redevance annuelle			
CALIBRE [Nm ³ /h]		1 LIGNE	2 LIGNES
40 < D ≤ 60	€	1.751,65	
60 < D ≤ 100	€	1.751,65	
100 < D ≤ 160	€	2.306,32	
160 < D ≤ 250	€	3.289,88	3.701,24
250 < D ≤ 400	€	4.061,05	4.453,86
400 < D ≤ 650	€	4.754,91	5.259,06
651 < D ≤ 1000	€	4.820,89	5.371,44
1000 < D ≤ 1600	€		5.588,98
Remarques			
Pour les cabines et postes de calibres non prévus ou des pressions de service particulières, les montants des redevances sont déterminés au cas par cas.			
La redevance annuelle est facturée durant toute la vie de la cabine ou du poste de détente.			
La facturation de la première redevance s'effectue à la mise en service de la cabine ou du poste de détente.			
Les redevances précédentes sont facturées annuellement durant le mois de la date anniversaire.			
Tarif en € hors TVA.			

COMPTAGE

Adaptation comptage		
Passage comptage en AMR	€	DEVIS
Mise à disposition des impulsions comptage		
Analyse du dossier	€	156,71
Compteur compatible (à partir du G16)	€	1.716,59
Raccordement d'un signal complémentaire au coffret de report d'impulsions	€	895,93
Mini poste de détente	€	DEVIS
Convertisseur NON compatible	€	DEVIS
Remarques		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'une alimentation électrique 230 Vac 16A avec protection par disjoncteur via un câble du type XVB 3G2.5.		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'un câble de télécommunication pour l'acquisition des données à proximité immédiate du compteur ou du local compteur.		
Tarif en € hors TVA.		

VIABILISATION DE TERRAIN

Forfaits applicables à la viabilisation de terrain

Etude		
Frais de dossier pour viabilisation de terrain (par demandeur)	€	261,87
Forfaits applicables à l'équipement en gaz		
Tranchées réalisées par le demandeur	€/m	87,42
Tranchées réalisées par RESA	€/m	338,17
Autres prestations, suppléments ou spécifications hors standard	€	DEVIS

Remarques
<ul style="list-style-type: none"> Tous les prix sont indiqués hors TVA. Document de référence: règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.
Etude
<ul style="list-style-type: none"> Par demandeur, on entend toute personne physique ou morale introduisant ou non une demande de viabilisation de terrain. Dans le cas particulier d'une construction ou d'un habitat groupé ou d'une division intervenant dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, de tout autre morcellement résultant d'une opération immobilière, c'est l'auteur de la viabilisation ou ses ayants droits qui sont titulaires de l'obligation de paiement de la viabilisation du terrain. Ce montant couvre les frais d'étude préliminaire et reste définitivement acquis à RESA même en cas de non viabilisation du terrain. Si une demande de viabilisation de terrain est introduite par plusieurs demandeurs, ce montant sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs. Par contre, si plusieurs demandes sont introduites par le même demandeur pour un même terrain à viabiliser (hors les cas de modification de voiries) (par exemple si le nombre de parcelles estimé devait changer), ce montant ne sera facturé qu'une seule fois. L'ouverture de dossier est payante pour la viabilisation d'un terrain destiné à des projets d'urbanisation à caractère social.
Travaux d'alimentation en gaz
<ul style="list-style-type: none"> RESA procède à un calcul de rentabilité suivant les modalités imposées par la CWaPE. Le calcul de rentabilité est réalisé sur l'ensemble des travaux d'extension du réseau et d'équipement du terrain. Si la rentabilité est positive, les travaux seront pris en charge par RESA, à l'exception des forfaits d'équipement. Si le résultat du calcul de rentabilité révèle un déficit et que la commune impose le gaz, le demandeur se voit facturer le déficit de rentabilité en plus des forfaits.

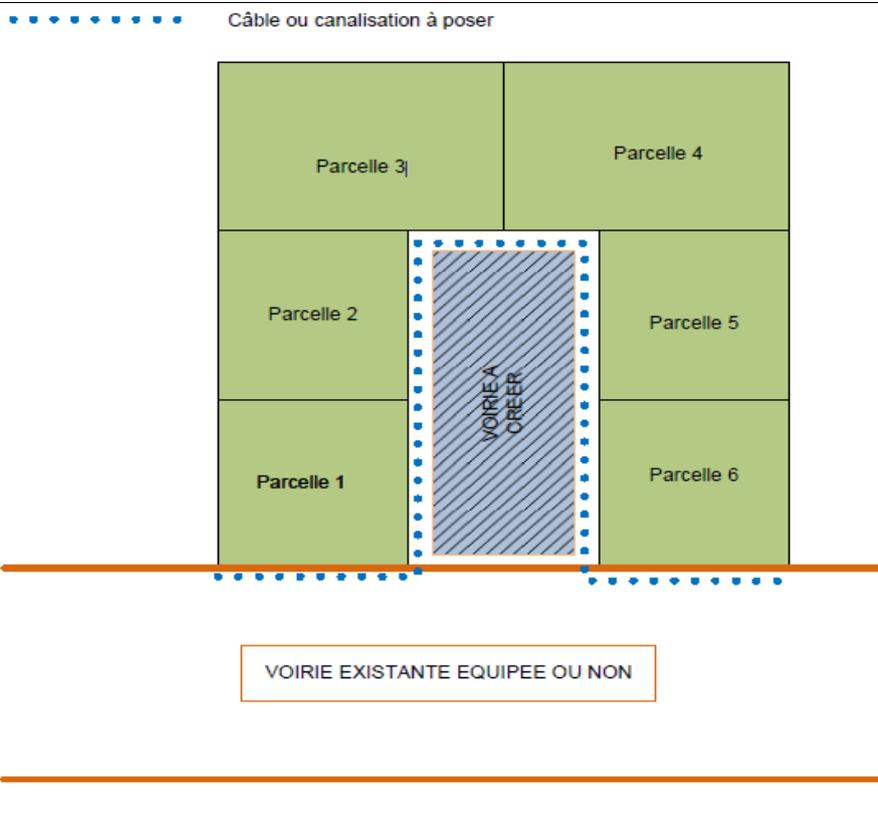
VIABILISATION DE TERRAIN

- Néanmoins, toute autre personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'extension du réseau peut prendre en charge les frais d'équipement.
- Les travaux hors lotissement sont toujours intégralement réalisés par RESA (terrassement, pose de canalisation et mise sous gaz).
- Les montants forfaitaires à charge du demandeur couvrent les frais de construction du réseau gaz le long des limites du terrain à viabiliser et tiennent compte du fait que les tranchées sont soit ouvertes par le demandeur soit par RESA :
 - éventuellement pose réseau moyenne pression, construction du bâtiment, équipement et raccordement d'une cabine préfabriquée standard éventuelle, à l'exception des frais provenant de finitions particulières exigées au permis de bâtir de la cabine gaz.
 - Ces éventuels frais supplémentaires font l'objet d'une offre ultérieure ou d'une facture dont le montant est à charge du demandeur ou du titulaire de l'obligation de paiement,
 - pose du réseau basse pression,
 - la fourniture de 10 m³/h par parcelle,
 - hors travaux spéciaux.
- RESA bénéficie d'un terrain mis à disposition par le demandeur, si nécessaire, selon les conditions du règlement pour la viabilisation de terrain et destiné à la construction et l'aménagement d'une cabine gaz par RESA.
- Les montants ne comprennent pas la réalisation des raccordements individuels (éventuellement gratuits si conformes au décret gaz).

VIABILISATION DE TERRAIN

Définition des mètres de voirie et schématique:

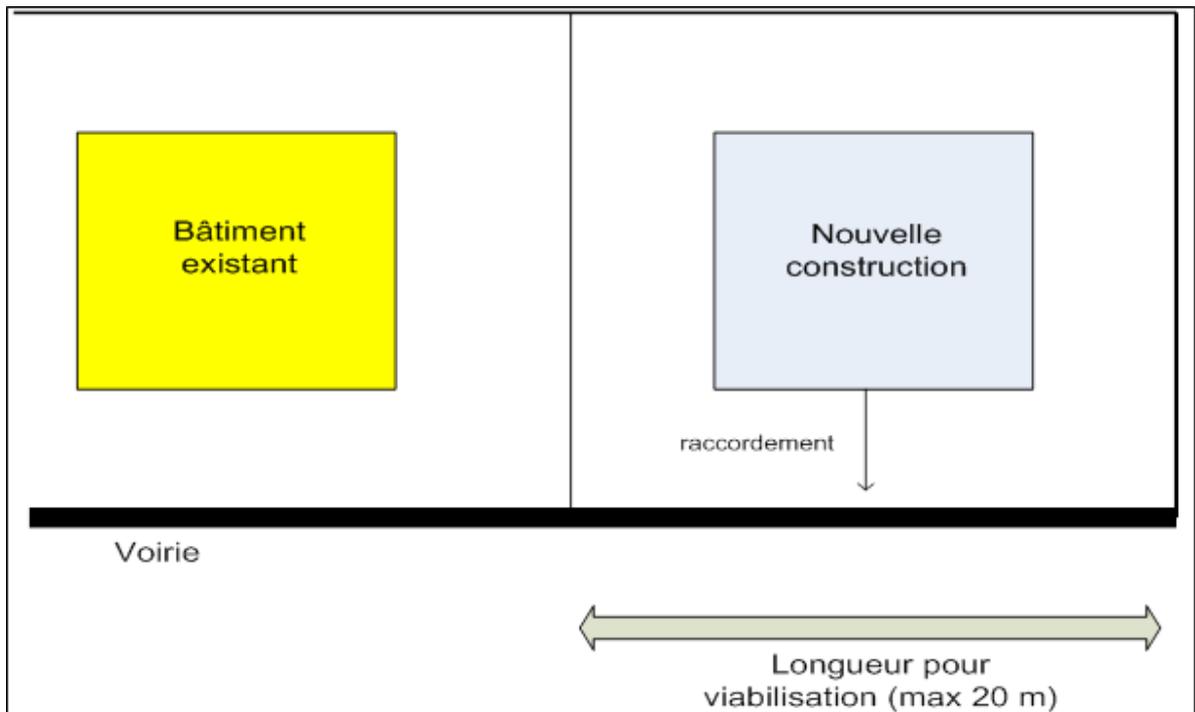
- Ce sont les mètres courants du terrain à viabiliser, en limite de propriété privée, qui longent la voirie existante équipée ou non et, s'il y en a, la (les) nouvelles(s) voirie(s) à créer.
- La longueur à prendre en considération pour déterminer le nombre de mètres dans le calcul du tarif forfaitaire correspond à la longueur totale du terrain, avant morcellement, face à la (aux) voirie(s) existante(s) ou à créer, au droit des parcelles à bâtir.



VIABILISATION DE TERRAIN

Modalités particulières d'application

- Par exception à ce qui précède, pour les terrains à viabiliser suite à une division dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, d'un acte involontaire et autres : seuls les mètres de voirie de la partie du(des) terrain(s) sur la(les)quelle(s) une(des) nouvelle(s) construction(s) pourrait(pourraient) être envisagée(s) sont pris en compte, avec un maximum de 20 mètres par parcelle issue du morcellement tel que visé dans la définition de terrain à viabiliser repris dans le règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.



PRESTATIONS DIVERSES ADMINISTRATIVES

Prestations administratives	
Déplacements inutiles	€ 78,15
Mise en demeure simple	€ 6,67
Mise en demeure par recommandé	€ 13,75
Frais de rappel	€ 6,67
Attestation administrative de données de compteur	€ 20,71
Indemnités Fraudes hors remise en état	€ 414,56
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN	€ 34,52
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 257,75
Renvoi snapshot de l'EAN	€ 16,57
Renvoi snapshot de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 128,87
Repose de scellé après bris de scellé non autorisé	€ 73,65
Contrôle visuel de l'enregistrement	€ 87,08
Vérification de l'enregistrement avec compteur de contrôle	€ 121,59
Etalonnage d'un compteur en laboratoire + DEVIS	€ 87,08
Dégâts aux installations de RESA	€ DEVIS
Coupure - rétablissement	
Coupure + rétablissement pour client résidentiel	
Au compteur	€ 165,07
Au branchement (sans accès aux installations)	€ 2.193,11
Scellement du compteur à la demande du client	€ 84,96
Coupure + rétablissement au compteur pour client non résidentiel	
Au compteur	€ 165,07
Au branchement (sans accès aux installations)	€ 2.193,11
Compteur à budget	
Pose/activation CAB pour client protégé	€ 0,00
Pose CAB pour client non-protégé si défaut de paiement + 1ere activation	€ 651,95
Pose CAB pour un client non-protégé (autres demandes) + 1ere activation	€ 651,95
Activation CAB pour un client non protégé GAZ	€ 84,96
Fournir un duplicata de carte pour compteur à budget	€ 15,97
Les montants sont exprimés en € hors T.V.A	

ETUDES

Raccordements : Forfaits applicables aux études

	ORIENTATION	DETAIL
Débit maximum global – prélèvement ou injection		
0 ≤ D ≤ 40 Nm ³ /h	€ 0,00	€ 106,82
40 < D ≤ 100 Nm ³ /h	€ 106,82	€ 212,59
100 < D ≤ 200 Nm ³ /h	€ 212,59	€ 425,17
200 < D ≤ 500 Nm ³ /h	€ 425,17	€ 851,39
500 < D Nm ³ /h	€ 851,39	€ 1.702,78

Remarques – Etudes

Tous les prix sont indiqués hors TVA

Etude d'orientation

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveau raccordement (prélèvement et/ou production avec ou sans injection) ;
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas :

- de la faisabilité de la demande ;
- de l'estimation du coût des travaux ;
- de l'estimation du délai de réalisation ;
- du schéma de raccordement ;
- des prescriptions techniques.

Ces informations permettront au demandeur d'évaluer la rentabilité de son projet.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon le débit final de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude d'orientation.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni RESA, ni le demandeur.

Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détail. Cette dernière est obligatoire et payante dans la majorité des cas. Le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit du coût de l'étude détaillée pour autant que la demande d'étude détaillée concerne un projet identique à celui étudié lors de l'étude d'orientation.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée par le client.

ETUDES

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

Etude de détail

L'étude de détail est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement ou d'une demande de modification d'un raccordement existant d'un bâtiment, d'un équipement technique ou assimilé
 - Nécessitant un débit total contractuel en prélèvement > 16 Nm³/h ou
 - Equipé d'une production avec injection sur le réseau.

L'étude de détail permet d'informer le demandeur :

- du coût des travaux ;
- du délai de réalisation ;
- des conditions de l'offre de prix établie (validité) ;
- des prescriptions techniques et administratives ;
- des conditions du contrat de raccordement ;
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détail est variable selon la puissance de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude de détails.

Les frais d'étude de détail sont toujours dus, que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- Au cas où l'étude de détail reprendrait les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détail.
- En cas de demande de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat de raccordement sera établi.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés.
- En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Raccordement standard - G4 - G6		
Raccordement standard	€	952,98
Raccordement "standard gratuit"	€	0,00
Remarques		
<ul style="list-style-type: none"> "Le raccordement standard pour un client résidentiel est gratuit (Décret Wallon 17 juillet 2008 et 12 JUILLET 2007. – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci)". Raccordement standard gratuit uniquement valable pour client résidentiel avec raccordement unifamilial. Dans le cadre de raccordement standard gratuit, en cas de non mise en service de l'ouvrage de raccordement dans un délai de 12 mois après la mise sous gaz du raccordement, le GRD se réserve le droit de facturer le montant repris ci-dessous. 		
<ul style="list-style-type: none"> Frais minimum facturés pour raccordement standard gratuit non mis en service dans les 12 mois qui suivent sa mise en place. Ce montant, précisé dans l'offre, dépend des éléments fournis dans le cadre du raccordement. 	€	952,98
Raccordements sur les réseaux de Distribution BP		
Raccordement standard G10	€	952,98
Raccordement standard G16	€	1.046,18
Raccordement standard G25	€	2.615,96
Raccordement > G25	€	DEVIS
Suppléments pose et revêtement		
Pose en terreplein (trottoir sans revêtement, ...)	€/m	70,17
Revêtement standard - type trottoir	€/m	47,12
Pose en voirie avec revêtement	€/m	224,10
Pose en terrain privé, tranchée effectuée par URD	€/m	31,42
Pose tuyau fer lisse	€/m	37,70
Pose diamètre > 63mm ou > 2"	€/m	DEVIS
Fourniture et placement d'armoires de protection pour l'extérieur		
Coffret pour cpt G4 ou G6	€	329,87
Armoire verticale pour 2 cpt G4	€	1.269,24
Armoire pour cpt G16	€	1.183,36
Armoire pour cpt G25	€	1.602,25
Autres configurations	€	DEVIS
Pose d'un compteur (sans vanne intérieure)		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	265,99
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	922,61
Cpt G4 - G6 - G10	€	201,07
Cpt G16 - G25	€	435,65

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Cpt G40 - G65	€	755,05
Cpt ≥ G100	€	954,02
Autres configurations	€	DEVIS
Suppression de branchement		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	265,99
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	922,61
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur ≤ 2" ou ≤ 63 mm	€	1.128,90
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur > 2" ou > 63 mm	€	3.273,62
Enlèvement de compteur G4 - G6 - G10	€	257,61
Enlèvement de compteur G16 - G25	€	297,41
Enlèvement de compteur ≥ G40	€	496,39
Dépose ou Repose (du même compteur existant) (tjs associé à autre intervention de pose)		
G4 - G6 - G10	€	39,80
G16 - G25	€	79,58
G40 - G65	€	318,36
≥ G100	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne extérieure enterrée		
Sur nouveau raccordement - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	358,15
Sur raccordement existant - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	733,06
Autres configurations	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne intérieure		
Nouveau raccordement - diam. 2"	€	281,71
Raccordement existant - diam. 2"	€	361,29
Nouveau raccordement - diam. 100 mm ou 4"	€	826,26
Raccordement existant - diam. 100 mm ou 4"	€	905,85
Autres configurations	€	DEVIS
Remarques		
Tous les prix sont indiqués hors TVA		
Ce tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour les raccordements standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix de raccordement soient confirmés par écrit par RESA.		

RACCORDEMENTS MP

Raccordement standard au départ du réseau MP A, B, C

Raccordement	€	DEVIS
--------------	---	-------

Raccordement des pompes CNG

Dans le cadre du raccordement des pompes CNG, l'extension de réseau ne donne pas lieu à un calcul de rentabilité spécifique mais à une offre spécifique fonction des travaux nécessaires. Cependant, un abattement d'une valeur maximale de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante est consenti sur le cout de l'extension éventuelle.

De plus, un abattement d'une valeur maximum de 25.000 € est également consenti sur les couts de raccordement et de redevance relative à la cabine ou poste de détente.

La cabine ou le poste de détente est fourni et placé gratuitement par RESA.

Cet abattement de 25.000 € est réparti comme suit :

- un maximum de 10.000 € sur les couts de raccordement et
- 5 gratitudes de la redevance annuelle « cabine ou poste de détente » avec un maximum de 15.000 €.

Ces abattements sont octroyés uniquement dans le cas suivant:

- raccordement au réseau de distribution sans apport externe de gaz (citerne, bio gaz, ...), et
- pompes « publiques » accessibles à tous, et
- pression de raccordement MP

Seront donc facturés,

- tout dépassement des limites des abattements relatifs aux postes suivants
 - le cout de l'extension ;
 - le coût du raccordement ;
 - les redevances annuelles "cabine ou poste de détente"
- toute condition exceptionnelle
 - fonçage, passage de pont, ...

Les modalités d'affectation et de facturation des tarifs périodiques associés sont annexées aux grilles tarifaires.

Remarques

Tous les prix sont indiqués hors TVA.

CABINES et POSTES de DETENTE

Cabines et Postes de détente

Pour des raisons d'exploitation ultérieure, la fourniture et l'installation d'une cabine ou d'un poste de détente chez un utilisateur du réseau est effectuée exclusivement par RESA.

La mise en place d'une cabine ou d'un poste de détente implique le paiement du raccordement associé, du forfait d'installation et de la redevance annuelle.

Forfait raccordement Cabine ou Poste de détente

Raccordement au départ du réseau MP type A B ou C	€	DEVIS
---	---	-------

Non compris, si nécessaire, le raccordement électrique BT permanent obligatoire, à fournir par le demandeur.

Redevance annuelle

CALIBRE [Nm ³ /h]		1 LIGNE	2 LIGNES
40 < D ≤ 60	€	1.779,24	
60 < D ≤ 100	€	1.779,24	
100 < D ≤ 160	€	2.342,64	
160 < D ≤ 250	€	3.341,70	3.759,53
250 < D ≤ 400	€	4.125,01	4.524,01
400 < D ≤ 650	€	4.829,80	5.341,89
651 < D ≤ 1000	€	4.896,82	5.456,04
1000 < D ≤ 1600	€		5.677,01

Remarques

Pour les cabines et postes de calibres non prévus ou des pressions de service particulières, les montants des redevances sont déterminés au cas par cas.

La redevance annuelle est facturée durant toute la vie de la cabine ou du poste de détente.

La facturation de la première redevance s'effectue à la mise en service de la cabine ou du poste de détente.

Les redevances précédentes suivantes sont facturées annuellement durant le mois de la date anniversaire.

Tarif en € hors TVA.

COMPTAGE

Adaptation comptage		
Passage comptage en AMR	€	DEVIS
Mise à disposition des impulsions comptage		
Analyse du dossier	€	159,18
Compteur compatible (à partir du G16)	€	1743,63
Raccordement d'un signal complémentaire au coffret de report d'impulsions	€	910,04
Mini poste de détente	€	DEVIS
Convertisseur NON compatible	€	DEVIS
Remarques		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'une alimentation électrique 230 Vac 16A avec protection par disjoncteur via un câble du type XVB 3G2.5.		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'un câble de télécommunication pour l'acquisition des données à proximité immédiate du compteur ou du local compteur.		
Tarif en € hors TVA.		

VIABILISATION DE TERRAIN

Forfaits applicables à la viabilisation de terrain

Etude		
Frais de dossier pour viabilisation de terrain (par demandeur)	€	265,99
Forfaits applicables à l'équipement en gaz		
Tranchées réalisées par le demandeur	€/m	88,80
Tranchées réalisées par RESA	€/m	343,50
Autres prestations, suppléments ou spécifications hors standard	€	DEVIS

Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les prix sont indiqués hors TVA. • Document de référence: règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.
Etude
<ul style="list-style-type: none"> • Par demandeur, on entend toute personne physique ou morale introduisant ou non une demande de viabilisation de terrain. • Dans le cas particulier d'une construction ou d'un habitat groupé ou d'une division intervenant dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, de tout autre morcellement résultant d'une opération immobilière, c'est l'auteur de la viabilisation ou ses ayants droits qui sont titulaires de l'obligation de paiement de la viabilisation du terrain. • Ce montant couvre les frais d'étude préliminaire et reste définitivement acquis à RESA même en cas de non viabilisation du terrain. • Si une demande de viabilisation de terrain est introduite par plusieurs demandeurs, ce montant sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs. Par contre, si plusieurs demandes sont introduites par le même demandeur pour un même terrain à viabiliser (hors les cas de modification de voiries) (par exemple si le nombre de parcelles estimé devait changer), ce montant ne sera facturé qu'une seule fois. • L'ouverture de dossier est payante pour la viabilisation d'un terrain destiné à des projets d'urbanisation à caractère social.
Travaux d'alimentation en gaz
<ul style="list-style-type: none"> • RESA procède à un calcul de rentabilité suivant les modalités imposées par la CWaPE. Le calcul de rentabilité est réalisé sur l'ensemble des travaux d'extension du réseau et d'équipement du terrain. • Si la rentabilité est positive, les travaux seront pris en charge par RESA, à l'exception des forfaits d'équipement. • Si le résultat du calcul de rentabilité révèle un déficit et que la commune impose le gaz, le demandeur se voit facturer le déficit de rentabilité en plus des forfaits.

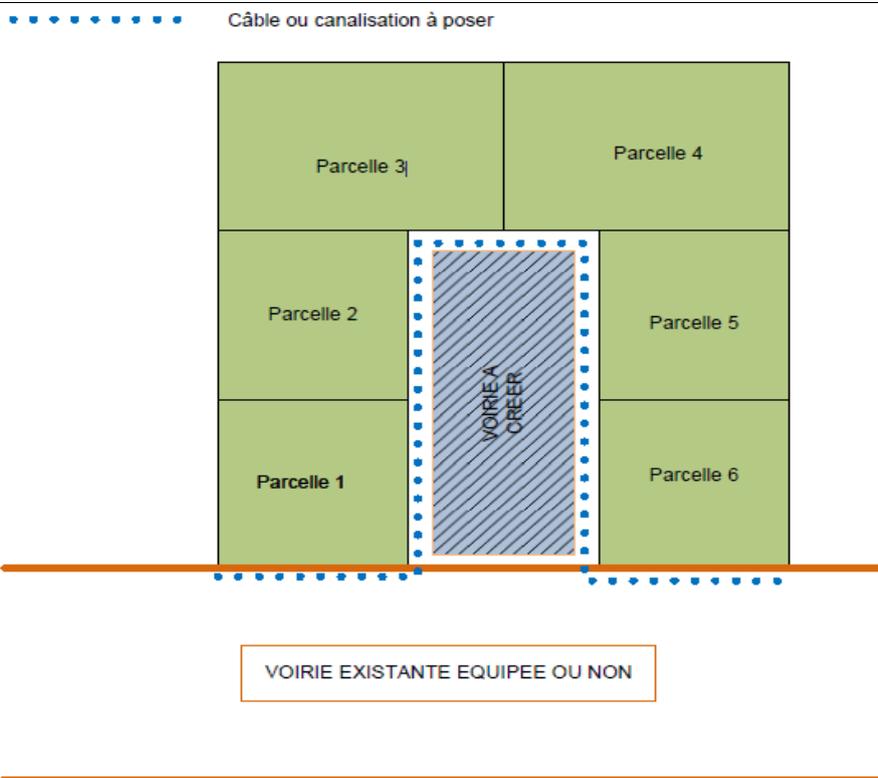
VIABILISATION DE TERRAIN

- Néanmoins, toute autre personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'extension du réseau peut prendre en charge les frais d'équipement.
- Les travaux hors lotissement sont toujours intégralement réalisés par RESA (terrassement, pose de canalisation et mise sous gaz).
- Les montants forfaitaires à charge du demandeur couvrent les frais de construction du réseau gaz le long des limites du terrain à viabiliser et tiennent compte du fait que les tranchées sont soit ouvertes par le demandeur soit par RESA :
 - éventuellement pose réseau moyenne pression, construction du bâtiment, équipement et raccordement d'une cabine préfabriquée standard éventuelle, à l'exception des frais provenant de finitions particulières exigées au permis de bâtir de la cabine gaz.
 - Ces éventuels frais supplémentaires font l'objet d'une offre ultérieure ou d'une facture dont le montant est à charge du demandeur ou du titulaire de l'obligation de paiement,
 - pose du réseau basse pression,
 - la fourniture de 10 m³/h par parcelle,
 - Hors travaux spéciaux.
- RESA bénéficie d'un terrain mis à disposition par le demandeur, si nécessaire, selon les conditions du règlement pour la viabilisation de terrain et destiné à la construction et l'aménagement d'une cabine gaz par RESA.
- Les montants ne comprennent pas la réalisation des raccordements individuels (éventuellement gratuits si conformes au décret gaz).

VIABILISATION DE TERRAIN

Définition des mètres de voirie et schématique:

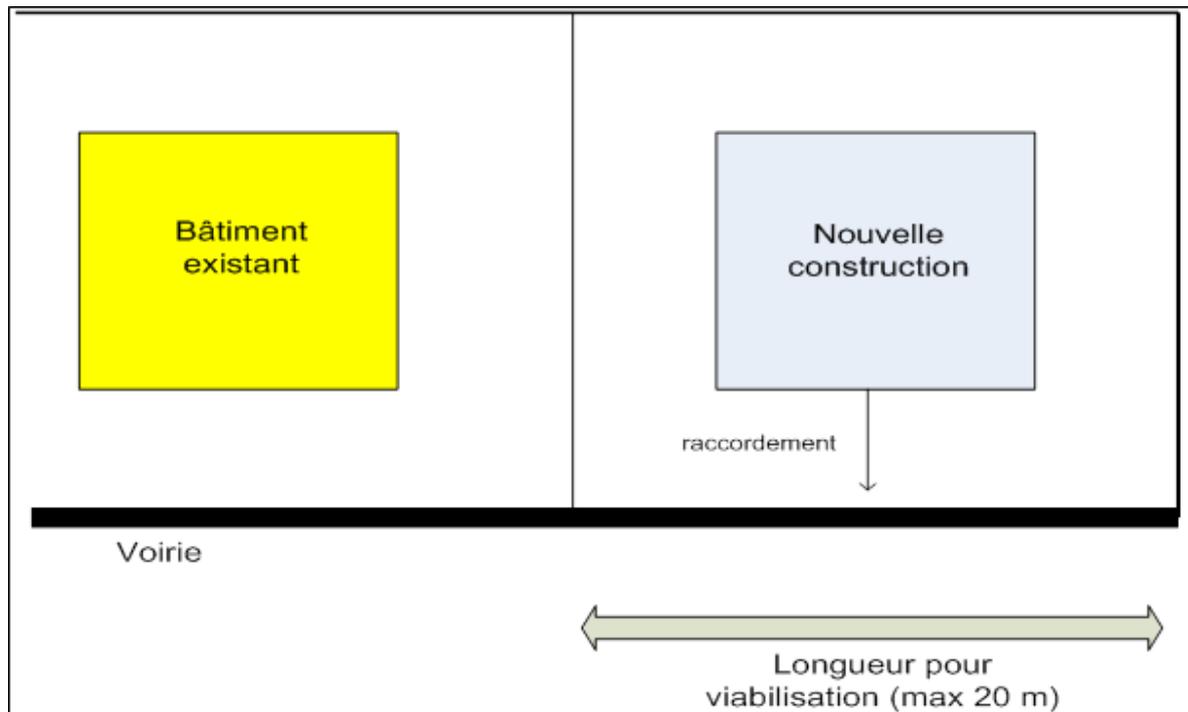
- Ce sont les mètres courants du terrain à viabiliser, en limite de propriété privée, qui longent la voirie existante équipée ou non et, s'il y en a, la (les) nouvelles(s) voirie(s) à créer.
- La longueur à prendre en considération pour déterminer le nombre de mètres dans le calcul du tarif forfaitaire correspond à la longueur totale du terrain, avant morcellement, face à la (aux) voirie(s) existante(s) ou à créer, au droit des parcelles à bâtir.



VIABILISATION DE TERRAIN

Modalités particulières d'application

- Par exception à ce qui précède, pour les terrains à viabiliser suite à une division dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, d'un acte involontaire et autres : seuls les mètres de voirie de la partie du(des) terrain(s) sur la(les)quelle(s) une(des) nouvelle(s) construction(s) pourrait(pourraient) être envisagée(s) sont pris en compte, avec un maximum de 20 mètres par parcelle issue du morcellement tel que visé dans la définition de terrain à viabiliser repris dans le règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.



PRESTATIONS DIVERSES ADMINISTRATIVES

Prestations administratives	
Déplacements inutiles	€ 79,38
Mise en demeure simple	€ 6,78
Mise en demeure par recommandé	€ 13,97
Frais de rappel	€ 6,78
Attestation administrative de données de compteur	€ 21,04
Indemnités Fraudes hors remise en état	€ 421,09
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN	€ 35,06
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 261,81
Renvoi snapshot de l'EAN	€ 16,83
Renvoi snapshot de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 130,90
Repose de scellé après bris de scellé non autorisé	€ 74,81
Contrôle visuel de l'enregistrement	€ 88,45
Vérification de l'enregistrement avec compteur de contrôle	€ 123,51
Etalonnage d'un compteur en laboratoire + DEVIS	€ 88,45
Dégâts aux installations de RESA	€ DEVIS
Coupure - rétablissement	
Coupure + rétablissement pour client résidentiel	
Au compteur	€ 167,67
Au branchement (sans accès aux installations)	€ 2.227,65
Scellement du compteur à la demande du client	€ 86,3
Coupure + rétablissement au compteur pour client non résidentiel	
Au compteur	€ 167,67
Au branchement (sans accès aux installations)	€ 2.227,65
Compteur à budget	
Pose/activation CAB pour client protégé	€ 0,00
Pose CAB pour client non-protégé si défaut de paiement + 1ere activation	€ 662,22
Pose CAB pour un client non-protégé (autres demandes) + 1ere activation	€ 662,22
Activation CAB pour un client non protégé GAZ	€ 86,30
Fournir un duplicata de carte pour compteur à budget	€ 16,22
Les montants sont exprimés en € hors T.V.A	

ETUDES

Raccordements : Forfaits applicables aux études

	ORIENTATION	DETAIL
Débit maximum global – prélèvement ou injection		
0 ≤ D ≤ 40 Nm ³ /h	€ 0,00	€ 108,50
40 < D ≤ 100 Nm ³ /h	€ 108,50	€ 215,94
100 < D ≤ 200 Nm ³ /h	€ 215,94	€ 431,87
200 < D ≤ 500 Nm ³ /h	€ 431,87	€ 864,80
500 < D Nm ³ /h	€ 864,80	€ 1.729,60

Remarques – Etudes

Tous les prix sont indiqués hors TVA

Etude d'orientation

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveau raccordement (prélèvement et/ou production avec ou sans injection) ;
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas :

- de la faisabilité de la demande ;
- de l'estimation du coût des travaux ;
- de l'estimation du délai de réalisation ;
- du schéma de raccordement ;
- des prescriptions techniques.

Ces informations permettront au demandeur d'évaluer la rentabilité de son projet.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon le débit final de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude d'orientation.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni RESA, ni le demandeur.

Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détail. Cette dernière est obligatoire et payante dans la majorité des cas. Le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit du coût de l'étude détaillée pour autant que la demande d'étude détaillée concerne un projet identique à celui étudié lors de l'étude d'orientation.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée par le client.

ETUDES

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

Etude de détail

L'étude de détail est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement ou d'une demande de modification d'un raccordement existant d'un bâtiment, d'un équipement technique ou assimilé
 - Nécessitant un débit total contractuel en prélèvement > 16 Nm³/h ou
 - Equipé d'une production avec injection sur le réseau.

L'étude de détail permet d'informer le demandeur :

- du coût des travaux ;
- du délai de réalisation ;
- des conditions de l'offre de prix établie (validité) ;
- des prescriptions techniques et administratives ;
- des conditions du contrat de raccordement ;
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détail est variable selon la puissance de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude de détails.

Les frais d'étude de détail sont toujours dus, que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- Au cas où l'étude de détail reprendrait les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détail.
- En cas de demande de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat de raccordement sera établi.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés.
- En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Raccordement standard - G4 - G6		
Raccordement standard	€	967,99
Raccordement "standard gratuit"	€	0,00
Remarques		
<ul style="list-style-type: none"> "Le raccordement standard pour un client résidentiel est gratuit (Décret Wallon 17 juillet 2008 et 12 JUILLET 2007. – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci)". Raccordement standard gratuit uniquement valable pour client résidentiel avec raccordement unifamilial. Dans le cadre de raccordement standard gratuit, en cas de non mise en service de l'ouvrage de raccordement dans un délai de 12 mois après la mise sous gaz du raccordement, le GRD se réserve le droit de facturer le montant repris ci-dessous. 		
<ul style="list-style-type: none"> Frais minimum facturés pour raccordement standard gratuit non mis en service dans les 12 mois qui suivent sa mise en place. Ce montant, précisé dans l'offre, dépend des éléments fournis dans le cadre du raccordement. 	€	967,99
Raccordements sur les réseaux de Distribution BP		
Raccordement standard G10	€	967,99
Raccordement standard G16	€	1.062,66
Raccordement standard G25	€	2.657,16
Raccordement > G25	€	DEVIS
Suppléments pose et revêtement		
Pose en terreplein (trottoir sans revêtement, ...)	€/m	71,28
Revêtement standard - type trottoir	€/m	47,86
Pose en voirie avec revêtement	€/m	227,63
Pose en terrain privé, tranchée effectuée par URD	€/m	31,91
Pose tuyau fer lisse	€/m	38,29
Pose diamètre > 63mm ou > 2"	€/m	DEVIS
Fourniture et placement d'armoires de protection pour l'extérieur		
Coffret pour cpt G4 ou G6	€	335,07
Armoire verticale pour 2 cpt G4	€	1.289,23
Armoire pour cpt G16	€	1.202,00
Armoire pour cpt G25	€	1.627,49
Autres configurations	€	DEVIS
Pose d'un compteur (sans vanne intérieure)		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	270,18
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	937,14
Cpt G4 - G6 - G10	€	204,24
Cpt G16 - G25	€	442,51
Cpt G40 - G65	€	766,94

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Cpt ≥ G100	€	969,05
Autres configurations	€	DEVIS
Suppression de branchement		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	270,18
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	937,14
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur ≤ 2" ou ≤ 63 mm	€	1.146,68
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur > 2" ou > 63 mm	€	3.325,18
Enlèvement de compteur G4 - G6 - G10	€	261,67
Enlèvement de compteur G16 - G25	€	302,09
Enlèvement de compteur ≥ G40	€	504,21
Dépose ou Repose (du même compteur existant) (tjs associé à autre intervention de pose)		
G4 - G6 - G10	€	40,43
G16 - G25	€	80,83
G40 - G65	€	323,37
≥ G100	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne extérieure enterrée		
Sur nouveau raccordement - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	363,79
Sur raccordement existant - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	744,61
Autres configurations	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne intérieure		
Nouveau raccordement - diam. 2"	€	286,15
Raccordement existant - diam. 2"	€	366,98
Nouveau raccordement - diam. 100 mm ou 4"	€	839,27
Raccordement existant - diam. 100 mm ou 4"	€	920,12
Autres configurations	€	DEVIS
Remarques		
Tous les prix sont indiqués hors TVA.		
Ce tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour les raccordements standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix de raccordement soient confirmés par écrit par RESA.		

RACCORDEMENTS MP

Raccordement standard au départ du réseau MP A, B, C

Raccordement	€	DEVIS
--------------	---	-------

Raccordement des pompes CNG

Dans le cadre du raccordement des pompes CNG, l'extension de réseau ne donne pas lieu à un calcul de rentabilité spécifique mais à une offre spécifique fonction des travaux nécessaires. Cependant, un abattement d'une valeur maximale de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante est consenti sur le cout de l'extension éventuelle.

De plus, un abattement d'une valeur maximum de 25.000 € est également consenti sur les couts de raccordement et de redevance relative à la cabine ou poste de détente. La cabine ou le poste de détente est fourni et placé gratuitement par RESA.

Cet abattement de 25.000 € est réparti comme suit :

- un maximum de 10.000 € sur les couts de raccordement et
- 5 gratuités de la redevance annuelle « cabine ou poste de détente » avec un maximum de 15.000 €.

Ces abattements sont octroyés uniquement dans le cas suivant:

- raccordement au réseau de distribution sans apport externe de gaz (citerne, bio gaz, ...), et
- pompes « publiques » accessibles à tous, et
- pression de raccordement MP

Seront donc facturés,

- tout dépassement des limites des abattements relatifs aux postes suivants
 - le cout de l'extension ;
 - le coût du raccordement ;
 - les redevances annuelles "cabine ou poste de détente"
- toute condition exceptionnelle
 - fonçage, passage de pont, ...

Les modalités d'affectation et de facturation des tarifs périodiques associés sont annexées aux grilles tarifaires.

Remarques

Tous les prix sont indiqués hors TVA.

CABINES et POSTES de DETENTE

Cabines et Postes de détente

Pour des raisons d'exploitation ultérieure, la fourniture et l'installation d'une cabine ou d'un poste de détente chez un utilisateur du réseau est effectuée exclusivement par RESA.

La mise en place d'une cabine ou d'un poste de détente implique le paiement du raccordement associé, du forfait d'installation et de la redevance annuelle.

Forfait raccordement Cabine ou Poste de détente

Raccordement au départ du réseau MP type A B ou C	€	DEVIS
---	---	-------

Non compris, si nécessaire, le raccordement électrique BT permanent obligatoire, à fournir par le demandeur.

Redevance annuelle

CALIBRE [Nm ³ /h]		1 LIGNE	2 LIGNES
40 < D ≤ 60	€	1.807,26	
60 < D ≤ 100	€	1.807,26	
100 < D ≤ 160	€	2.379,54	
160 < D ≤ 250	€	3.394,33	3.818,74
250 < D ≤ 400	€	4.189,98	4.595,26
400 < D ≤ 650	€	4.905,87	5.426,02
651 < D ≤ 1000	€	4.973,94	5.541,97
1000 < D ≤ 1600	€		5.766,42

Remarques

Pour les cabines et postes de calibres non prévus ou des pressions de service particulières, les montants des redevances sont déterminés au cas par cas.

La redevance annuelle est facturée durant toute la vie de la cabine ou du poste de détente.

La facturation de la première redevance s'effectue à la mise en service de la cabine ou du poste de détente.

Les redevances précédentes sont facturées annuellement durant le mois de la date anniversaire.

Tarif en € hors TVA.

COMPTAGE

Adaptation comptage		
Passage comptage en AMR	€	DEVIS
Mise à disposition des impulsions comptage		
Analyse du dossier	€	161,69
Compteur compatible (à partir du G16)	€	1.771,09
Raccordement d'un signal complémentaire au coffret de report d'impulsions	€	924,37
Mini poste de détente	€	DEVIS
Convertisseur NON compatible	€	DEVIS
Remarques		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'une alimentation électrique 230 Vac 16A avec protection par disjoncteur via un câble du type XVB 3G2.5.		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'un câble de télécommunication pour l'acquisition des données à proximité immédiate du compteur ou du local compteur.		
Tarif en € hors TVA.		

VIABILISATION DE TERRAIN

Forfaits applicables à la viabilisation de terrain

Etude		
Frais de dossier pour viabilisation de terrain (par demandeur)	€	270,18
Forfaits applicables à l'équipement en gaz		
Tranchées réalisées par le demandeur	€/m	90,20
Tranchées réalisées par RESA	€/m	348,91
Autres prestations, suppléments ou spécifications hors standard	€	DEVIS

Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les prix sont indiqués hors TVA. • Document de référence: règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.
Etude
<ul style="list-style-type: none"> • Par demandeur, on entend toute personne physique ou morale introduisant ou non une demande de viabilisation de terrain. • Dans le cas particulier d'une construction ou d'un habitat groupé ou d'une division intervenant dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, de tout autre morcellement résultant d'une opération immobilière, c'est l'auteur de la viabilisation ou ses ayants droits qui sont titulaires de l'obligation de paiement de la viabilisation du terrain. • Ce montant couvre les frais d'étude préliminaire et reste définitivement acquis à RESA même en cas de non viabilisation du terrain. • Si une demande de viabilisation de terrain est introduite par plusieurs demandeurs, ce montant sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs. Par contre, si plusieurs demandes sont introduites par le même demandeur pour un même terrain à viabiliser (hors les cas de modification de voiries) (par exemple si le nombre de parcelles estimé devait changer), ce montant ne sera facturé qu'une seule fois. • L'ouverture de dossier est payante pour la viabilisation d'un terrain destiné à des projets d'urbanisation à caractère social.
Travaux d'alimentation en gaz
<ul style="list-style-type: none"> • RESA procède à un calcul de rentabilité suivant les modalités imposées par la CWaPE. Le calcul de rentabilité est réalisé sur l'ensemble des travaux d'extension du réseau et d'équipement du terrain. • Si la rentabilité est positive, les travaux seront pris en charge par RESA, à l'exception des forfaits d'équipement. • Si le résultat du calcul de rentabilité révèle un déficit et que la commune impose le gaz, le demandeur se voit facturer le déficit de rentabilité en plus des forfaits.

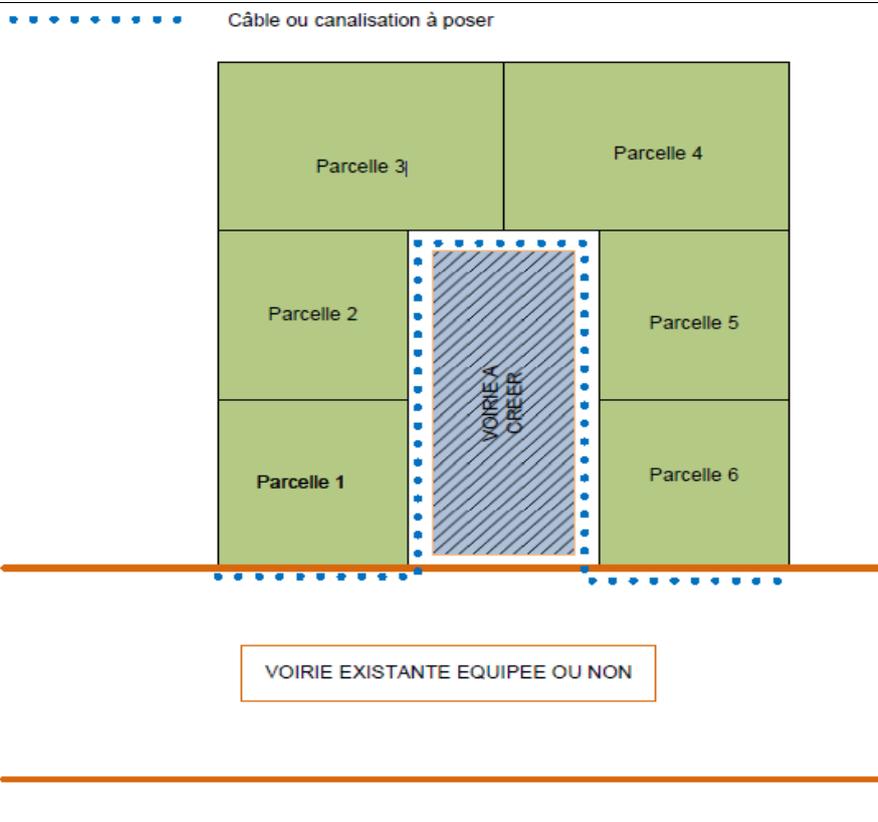
VIABILISATION DE TERRAIN

- Néanmoins, toute autre personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'extension du réseau peut prendre en charge les frais d'équipement.
- Les travaux hors lotissement sont toujours intégralement réalisés par RESA (terrassement, pose de canalisation et mise sous gaz).
- Les montants forfaitaires à charge du demandeur couvrent les frais de construction du réseau gaz le long des limites du terrain à viabiliser et tiennent compte du fait que les tranchées sont soit ouvertes par le demandeur soit par RESA :
 - éventuellement pose réseau moyenne pression, construction du bâtiment, équipement et raccordement d'une cabine préfabriquée standard éventuelle, à l'exception des frais provenant de finitions particulières exigées au permis de bâtir de la cabine gaz.
 - Ces éventuels frais supplémentaires font l'objet d'une offre ultérieure ou d'une facture dont le montant est à charge du demandeur ou du titulaire de l'obligation de paiement,
 - pose du réseau basse pression,
 - la fourniture de 10 m³/h par parcelle,
 - hors travaux spéciaux.
- RESA bénéficie d'un terrain mis à disposition par le demandeur, si nécessaire, selon les conditions du règlement pour la viabilisation de terrain et destiné à la construction et l'aménagement d'une cabine gaz par RESA.
- Les montants ne comprennent pas la réalisation des raccordements individuels (éventuellement gratuits si conformes au décret gaz).

VIABILISATION DE TERRAIN

Définition des mètres de voirie et schématique:

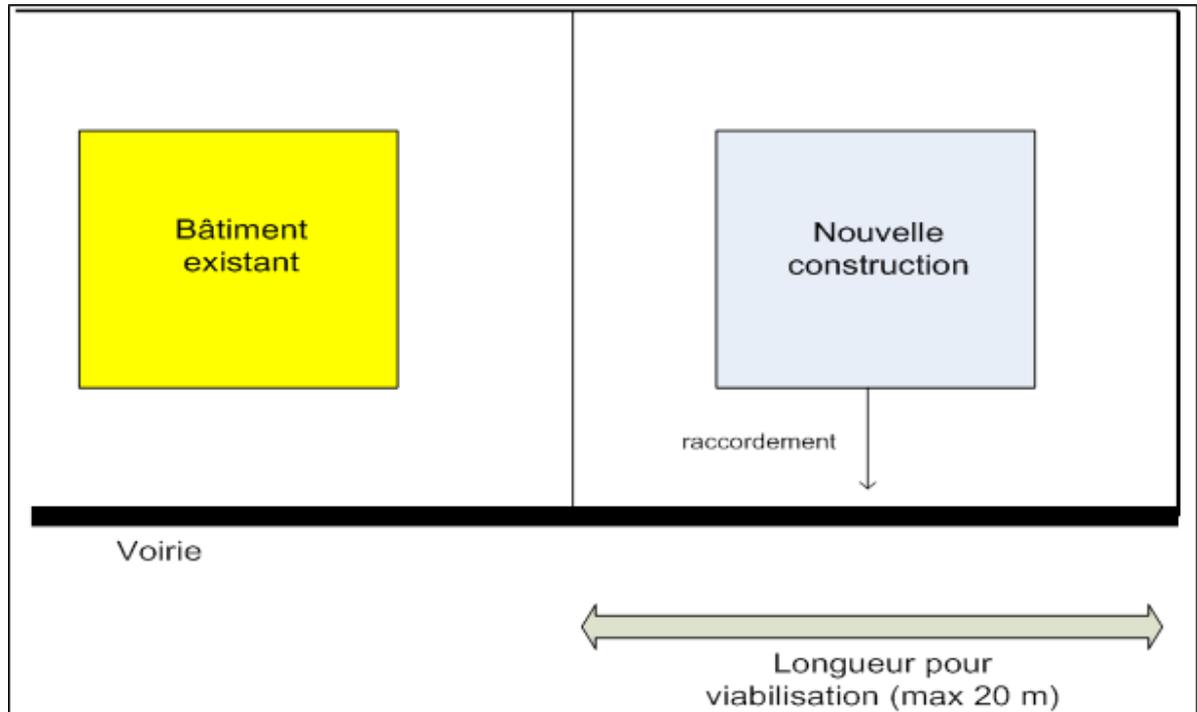
- Ce sont les mètres courants du terrain à viabiliser, en limite de propriété privée, qui longent la voirie existante équipée ou non et, s'il y en a, la (les) nouvelles(s) voirie(s) à créer.
- La longueur à prendre en considération pour déterminer le nombre de mètres dans le calcul du tarif forfaitaire correspond à la longueur totale du terrain, avant morcellement, face à la (aux) voirie(s) existante(s) ou à créer, au droit des parcelles à bâtir.



VIABILISATION DE TERRAIN

Modalités particulières d'application

- Par exception à ce qui précède, pour les terrains à viabiliser suite à une division dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, d'un acte involontaire et autres : seuls les mètres de voirie de la partie du(des) terrain(s) sur la(les)quelle(s) une(des) nouvelle(s) construction(s) pourrait(pourraient) être envisagée(s) sont pris en compte, avec un maximum de 20 mètres par parcelle issue du morcellement tel que visé dans la définition de terrain à viabiliser repris dans le règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.



PRESTATIONS DIVERSES ADMINISTRATIVES

Prestations administratives	
Déplacements inutiles	€ 80,63
Mise en demeure simple	€ 6,89
Mise en demeure par recommandé	€ 14,19
Frais de rappel	€ 6,89
Attestation administrative de données de compteur	€ 21,37
Indemnités Fraudes hors remise en état	€ 427,72
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN	€ 35,61
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 265,93
Renvoi snapshot de l'EAN	€ 17,10
Renvoi snapshot de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 132,96
Repose de scellé après bris de scellé non autorisé	€ 75,99
Contrôle visuel de l'enregistrement	€ 89,84
Vérification de l'enregistrement avec compteur de contrôle	€ 125,46
Etalonnage d'un compteur en laboratoire + DEVIS	€ 89,84
Dégâts aux installations de RESA	€ DEVIS
Coupure - rétablissement	
Coupure + rétablissement pour client résidentiel	
Au compteur	€ 170,31
Au branchement (sans accès aux installations)	€ 2.262,74
Scellement du compteur à la demande du client	€ 87,66
Coupure + rétablissement au compteur pour client non résidentiel	
Au compteur	€ 170,31
Au branchement (sans accès aux installations)	€ 2.262,74
Compteur à budget	
Pose/activation CAB pour client protégé	€ 0,00
Pose CAB pour client non-protégé si défaut de paiement + 1ere activation	€ 672,65
Pose CAB pour un client non-protégé (autres demandes) + 1ere activation	€ 672,65
Activation CAB pour un client non protégé GAZ	€ 87,66
Fournir un duplicata de carte pour compteur à budget	€ 16,48
Les montants sont exprimés en € hors T.V.A	

ETUDES

Raccordements : Forfaits applicables aux études

	ORIENTATION	DETAIL
Débit maximum global – prélèvement ou injection		
0 ≤ D ≤ 40 Nm ³ /h	€ 0,00	€ 110,21
40 < D ≤ 100 Nm ³ /h	€ 110,21	€ 219,34
100 < D ≤ 200 Nm ³ /h	€ 219,34	€ 438,67
200 < D ≤ 500 Nm ³ /h	€ 438,67	€ 878,42
500 < D Nm ³ /h	€ 878,42	€ 1.756,84

Remarques – Etudes

Tous les prix sont indiqués hors TVA

Etude d'orientation

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveau raccordement (prélèvement et/ou production avec ou sans injection) ;
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas :

- de la faisabilité de la demande ;
- de l'estimation du coût des travaux ;
- de l'estimation du délai de réalisation ;
- du schéma de raccordement ;
- des prescriptions techniques.

Ces informations permettront au demandeur d'évaluer la rentabilité de son projet.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon le débit final de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude d'orientation.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni RESA, ni le demandeur.

Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détail. Cette dernière est obligatoire et payante dans la majorité des cas. Le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit du coût de l'étude détaillée pour autant que la demande d'étude détaillée concerne un projet identique à celui étudié lors de l'étude d'orientation.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs ;
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée par le client.

ETUDES

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

Etude de détail

L'étude de détail est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement ou d'une demande de modification d'un raccordement existant d'un bâtiment, d'un équipement technique ou assimilé
 - Nécessitant un débit total contractuel en prélèvement > 16 Nm³/h ou
 - Equipé d'une production avec injection sur le réseau.

L'étude de détail permet d'informer le demandeur :

- du coût des travaux ;
- du délai de réalisation ;
- des conditions de l'offre de prix établie (validité) ;
- des prescriptions techniques et administratives ;
- des conditions du contrat de raccordement ;
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détail est variable selon la puissance de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude de détails.

Les frais d'étude de détail sont toujours dus, que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- Au cas où l'étude de détail reprendrait les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détail.
- En cas de demande de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat de raccordement sera établi.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés.
- En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Raccordement standard - G4 - G6		
Raccordement standard	€	983,24
Raccordement "standard gratuit"	€	0,00
Remarques		
<ul style="list-style-type: none"> • "Le raccordement standard pour un client résidentiel est gratuit (Décret Wallon 17 juillet 2008 et 12 JUILLET 2007. – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci)". • Raccordement standard gratuit uniquement valable pour client résidentiel avec raccordement unifamilial. • Dans le cadre de raccordement standard gratuit, en cas de non mise en service de l'ouvrage de raccordement dans un délai de 12 mois après la mise sous gaz du raccordement, le GRD se réserve le droit de facturer le montant repris ci-dessous. 		
<ul style="list-style-type: none"> • Frais minimum facturés pour raccordement standard gratuit non mis en service dans les 12 mois qui suivent sa mise en place. Ce montant, précisé dans l'offre, dépend des éléments fournis dans le cadre du raccordement. 	€	983,24
Raccordements sur les réseaux de Distribution BP		
Raccordement standard G10	€	983,24
Raccordement standard G16	€	1.079,40
Raccordement standard G25	€	2.699,01
Raccordement > G25	€	DEVIS
Suppléments pose et revêtement		
Pose en terreplein (trottoir sans revêtement, ...)	€/m	72,40
Revêtement standard - type trottoir	€/m	48,61
Pose en voirie avec revêtement	€/m	231,22
Pose en terrain privé, tranchée effectuée par URD	€/m	32,41
Pose tuyau fer lisse	€/m	38,89
Pose diamètre > 63mm ou > 2"	€/m	DEVIS
Fourniture et placement d'armoires de protection pour l'extérieur		
Coffret pour cpt G4 ou G6	€	340,35
Armoire verticale pour 2 cpt G4	€	1.309,54
Armoire pour cpt G16	€	1.220,93
Armoire pour cpt G25	€	1.653,12
Autres configurations	€	DEVIS
Pose d'un compteur (sans vanne intérieure)		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	274,44
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	951,90
Cpt G4 - G6 - G10	€	207,46
Cpt G16 - G25	€	449,48
Cpt G40 - G65	€	779,02

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Cpt ≥ G100	€	984,31
Autres configurations	€	DEVIS
Suppression de branchement		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	274,44
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	951,90
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur ≤ 2" ou ≤ 63 mm	€	1.164,74
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur > 2" ou > 63 mm	€	3.377,55
Enlèvement de compteur G4 - G6 - G10	€	265,79
Enlèvement de compteur G16 - G25	€	306,85
Enlèvement de compteur ≥ G40	€	512,15
Dépose ou Repose (du même compteur existant) (tjs associé à autre intervention de pose)		
G4 - G6 - G10	€	41,07
G16 - G25	€	82,10
G40 - G65	€	328,46
≥ G100	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne extérieure enterrée		
Sur nouveau raccordement - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	369,52
Sur raccordement existant - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	756,34
Autres configurations	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne intérieure		
Nouveau raccordement - diam. 2"	€	290,66
Raccordement existant - diam. 2"	€	372,76
Nouveau raccordement - diam. 100 mm ou 4"	€	852,49
Raccordement existant - diam. 100 mm ou 4"	€	934,61
Autres configurations	€	DEVIS
Remarques		
Tous les prix sont indiqués hors TVA.		
Ce tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour les raccordements standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix de raccordement soient confirmés par écrit par RESA.		

RACCORDEMENTS MP

Raccordement standard au départ du réseau MP A, B, C

Raccordement	€	DEVIS
--------------	---	-------

Raccordement des pompes CNG

Dans le cadre du raccordement des pompes CNG, l'extension de réseau ne donne pas lieu à un calcul de rentabilité spécifique mais à une offre spécifique fonction des travaux nécessaires. Cependant, un abattement d'une valeur maximale de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante est consenti sur le cout de l'extension éventuelle.

De plus, un abattement d'une valeur maximum de 25.000 € est également consenti sur les couts de raccordement et de redevance relative à la cabine ou poste de détente. La cabine ou le poste de détente est fourni et placé gratuitement par RESA.

Cet abattement de 25.000 € est réparti comme suit :

- un maximum de 10.000 € sur les couts de raccordement et
- 5 gratuités de la redevance annuelle « cabine ou poste de détente » avec un maximum de 15.000 €.

Ces abattements sont octroyés uniquement dans le cas suivant:

- raccordement au réseau de distribution sans apport externe de gaz (citerne, bio gaz, ...), et
- pompes « publiques » accessibles à tous, et
- pression de raccordement MP

Seront donc facturés,

- tout dépassement des limites des abattements relatifs aux postes suivants
 - le cout de l'extension ;
 - le coût du raccordement ;
 - les redevances annuelles "cabine ou poste de détente"
- toute condition exceptionnelle
 - fonçage, passage de pont, ...

Les modalités d'affectation et de facturation des tarifs périodiques associés sont annexées aux grilles tarifaires.

Remarques

Tous les prix sont indiqués hors TVA.

CABINES et POSTES de DETENTE

Cabines et Postes de détente			
Pour des raisons d'exploitation ultérieure, la fourniture et l'installation d'une cabine ou d'un poste de détente chez un utilisateur du réseau est effectuée exclusivement par RESA			
La mise en place d'une cabine ou d'un poste de détente implique le paiement du raccordement associé, du forfait d'installation et de la redevance annuelle			
Forfait raccordement Cabine ou Poste de détente			
Raccordement au départ du réseau MP type A B ou C	€	DEVIS	
Non compris, si nécessaire, le raccordement électrique BT permanent obligatoire, à fournir par le demandeur.			
Redevance annuelle			
CALIBRE [Nm ³ /h]		1 LIGNE	2 LIGNES
40 < D ≤ 60	€	1.835,72	
60 < D ≤ 100	€	1.835,72	
100 < D ≤ 160	€	2.417,02	
160 < D ≤ 250	€	3.447,79	3.878,89
250 < D ≤ 400	€	4.255,97	4.667,64
400 < D ≤ 650	€	4.983,14	5.511,48
651 < D ≤ 1000	€	5.052,28	5.629,26
1000 < D ≤ 1600	€		5.857,24
Remarques			
Pour les cabines et postes de calibres non prévus ou des pressions de service particulières, les montants des redevances sont déterminés au cas par cas.			
La redevance annuelle est facturée durant toute la vie de la cabine ou du poste de détente.			
La facturation de la première redevance s'effectue à la mise en service de la cabine ou du poste de détente.			
Les redevances précédentes sont facturées annuellement durant le mois de la date anniversaire.			
Tarif en € hors TVA.			

COMPTAGE

Adaptation comptage		
Passage comptage en AMR	€	DEVIS
Mise à disposition des impulsions comptage		
Analyse du dossier	€	164,24
Compteur compatible (à partir du G16)	€	1.798,98
Raccordement d'un signal complémentaire au coffret de report d'impulsions	€	938,93
Mini poste de détente	€	DEVIS
Convertisseur NON compatible	€	DEVIS
Remarques		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'une alimentation électrique 230 Vac 16A avec protection par disjoncteur via un câble du type XVB 3G2.5.		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'un câble de télécommunication pour l'acquisition des données à proximité immédiate du compteur ou du local compteur.		
Tarif en € hors TVA.		

VIABILISATION DE TERRAIN

Forfaits applicables à la viabilisation de terrain

Etude		
Frais de dossier pour viabilisation de terrain (par demandeur)	€	274,44
Forfaits applicables à l'équipement en gaz		
Tranchées réalisées par le demandeur	€/m	91,62
Tranchées réalisées par RESA	€/m	354,40
Autres prestations, suppléments ou spécifications hors standard	€	DEVIS

Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les prix sont indiqués hors TVA. • Document de référence: règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.
Etude
<ul style="list-style-type: none"> • Par demandeur, on entend toute personne physique ou morale introduisant ou non une demande de viabilisation de terrain. • Dans le cas particulier d'une construction ou d'un habitat groupé ou d'une division intervenant dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, de tout autre morcellement résultant d'une opération immobilière, c'est l'auteur de la viabilisation ou ses ayants droits qui sont titulaires de l'obligation de paiement de la viabilisation du terrain. • Ce montant couvre les frais d'étude préliminaire et reste définitivement acquis à RESA même en cas de non viabilisation du terrain. • Si une demande de viabilisation de terrain est introduite par plusieurs demandeurs, ce montant sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs. Par contre, si plusieurs demandes sont introduites par le même demandeur pour un même terrain à viabiliser (hors les cas de modification de voiries) (par exemple si le nombre de parcelles estimé devait changer), ce montant ne sera facturé qu'une seule fois. • L'ouverture de dossier est payante pour la viabilisation d'un terrain destiné à des projets d'urbanisation à caractère social.
Travaux d'alimentation en gaz
<ul style="list-style-type: none"> • RESA procède à un calcul de rentabilité suivant les modalités imposées par la CWaPE. Le calcul de rentabilité est réalisé sur l'ensemble des travaux d'extension du réseau et d'équipement du terrain. • Si la rentabilité est positive, les travaux seront pris en charge par RESA, à l'exception des forfaits d'équipement. • Si le résultat du calcul de rentabilité révèle un déficit et que la commune impose le gaz, le demandeur se voit facturer le déficit de rentabilité en plus des forfaits.

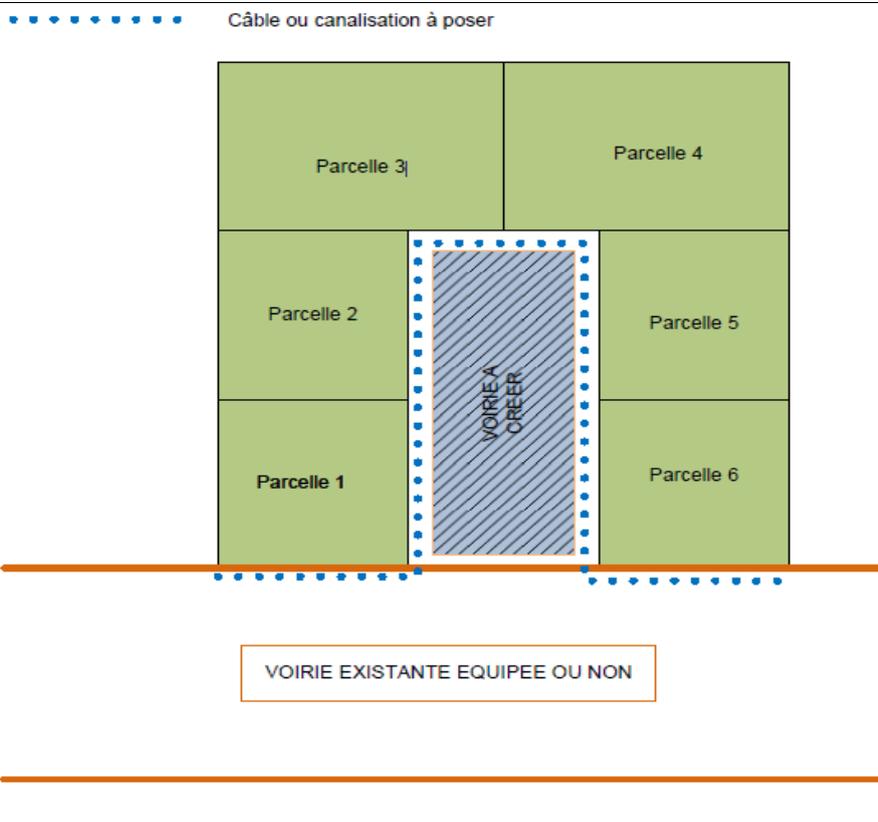
VIABILISATION DE TERRAIN

- Néanmoins, toute autre personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'extension du réseau peut prendre en charge les frais d'équipement.
- Les travaux hors lotissement sont toujours intégralement réalisés par RESA (terrassment, pose de canalisation et mise sous gaz).
- Les montants forfaitaires à charge du demandeur couvrent les frais de construction du réseau gaz le long des limites du terrain à viabiliser et tiennent compte du fait que les tranchées sont soit ouvertes par le demandeur soit par RESA :
 - éventuellement pose réseau moyenne pression, construction du bâtiment, équipement et raccordement d'une cabine préfabriquée standard éventuelle, à l'exception des frais provenant de finitions particulières exigées au permis de bâtir de la cabine gaz.
 - Ces éventuels frais supplémentaires font l'objet d'une offre ultérieure ou d'une facture dont le montant est à charge du demandeur ou du titulaire de l'obligation de paiement,
 - pose du réseau basse pression,
 - la fourniture de 10 m³/h par parcelle,
 - hors travaux spéciaux.
- RESA bénéficie d'un terrain mis à disposition par le demandeur, si nécessaire, selon les conditions du règlement pour la viabilisation de terrain et destiné à la construction et l'aménagement d'une cabine gaz par RESA.
- Les montants ne comprennent pas la réalisation des raccordements individuels (éventuellement gratuits si conformes au décret gaz).

VIABILISATION DE TERRAIN

Définition des mètres de voirie et schématique:

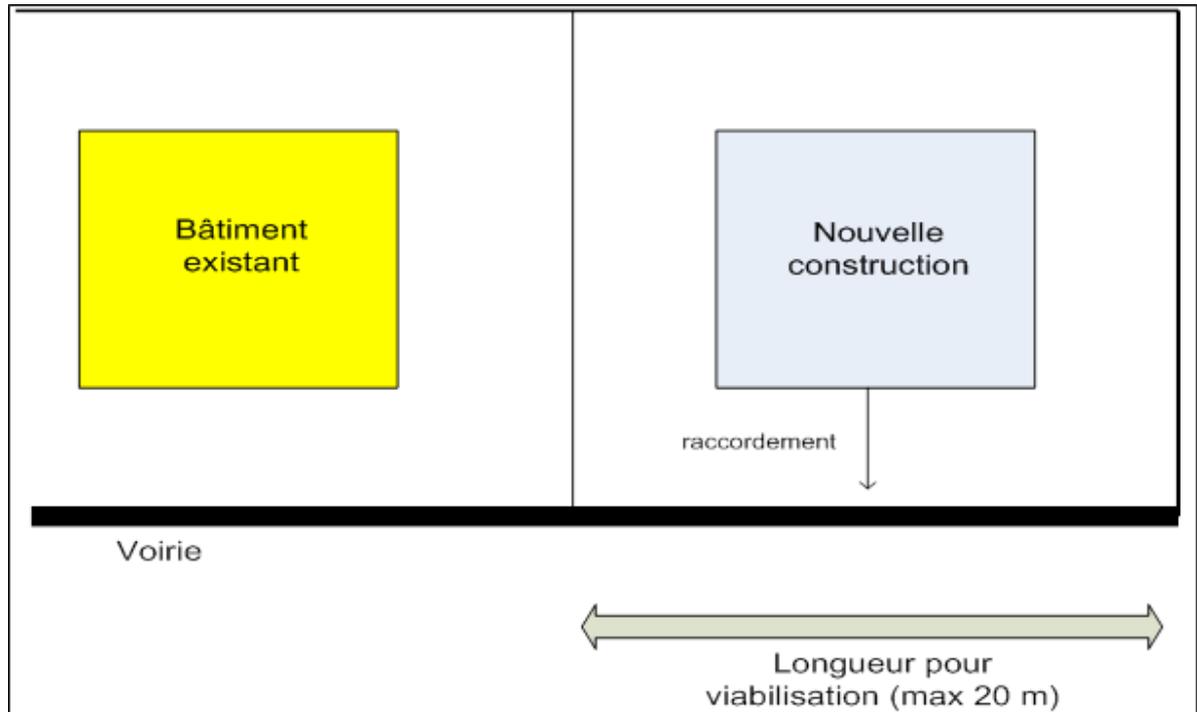
- Ce sont les mètres courants du terrain à viabiliser, en limite de propriété privée, qui longent la voirie existante équipée ou non et, s'il y en a, la (les) nouvelle(s) voirie(s) à créer.
- La longueur à prendre en considération pour déterminer le nombre de mètres dans le calcul du tarif forfaitaire correspond à la longueur totale du terrain, avant morcellement, face à la (aux) voirie(s) existante(s) ou à créer, au droit des parcelles à bâtir.



VIABILISATION DE TERRAIN

Modalités particulières d'application

- Par exception à ce qui précède, pour les terrains à viabiliser suite à une division dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, d'un acte involontaire et autres : seuls les mètres de voirie de la partie du(des) terrain(s) sur la(les)quelle(s) une(des) nouvelle(s) construction(s) pourrait(pourraient) être envisagée(s) sont pris en compte, avec un maximum de 20 mètres par parcelle issue du morcellement tel que visé dans la définition de terrain à viabiliser repris dans le règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.



PRESTATIONS DIVERSES ADMINISTRATIVES

Prestations administratives	
Déplacements inutiles	€ 81,9
Mise en demeure simple	€ 7,0
Mise en demeure par recommandé	€ 14,41
Frais de rappel	€ 7,0
Attestation administrative de données de compteur	€ 21,71
Indemnités Fraudes hors remise en état	€ 434,46
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN	€ 36,17
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 270,12
Renvoi snapshot de l'EAN	€ 17,37
Renvoi snapshot de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 135,05
Repose de scellé après bris de scellé non autorisé	€ 77,19
Contrôle visuel de l'enregistrement	€ 91,25
Vérification de l'enregistrement avec compteur de contrôle	€ 127,44
Etalonnage d'un compteur en laboratoire + DEVIS	€ 91,25
Dégâts aux installations de RESA	€ DEVIS
Coupure - rétablissement	
Coupure + rétablissement pour client résidentiel	
Au compteur	€ 172,99
Au branchement (sans accès aux installations)	€ 2.298,38
Scellement du compteur à la demande du client	€ 89,04
Coupure + rétablissement au compteur pour client non résidentiel	
Au compteur	€ 172,99
Au branchement (sans accès aux installations)	€ 2.298,38
Compteur a budget	
Pose/activation CAB pour client protégé	€ 0,00
Pose CAB pour client non-protégé si défaut de paiement + 1ere activation	€ 683,24
Pose CAB pour un client non-protégé (autres demandes) + 1ere activation	€ 683,24
Activation CAB pour un client non protégé GAZ	€ 89,04
Fournir un duplicata de carte pour compteur à budget	€ 16,74
Les montants sont exprimés en € hors T.V.A.	